MERCREDI 19 FEVRIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5560

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Usager; quittance. — Elections; réclamation par des tiers; notification de la demande; délai; fin de non-recevoir. — Action disciplinaire; enquête; forme d'y procéder; témoin; condamnation correctionnelle; reproche. — Enfant naturel reconnu; adoption. — Biens communaux; transaction; partage. — *Tribunal civil de Bayonne*: Action en dommages-intérêts pour diffamation; deux juges au Tribunal d'Orthez contre M. Marrast, avocat, et *la Sentinelle de Bayonne*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire*: Affaire des perruquiers de Saint-Etienne; assassinat; mutilation; complicité du mari et de la femme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Diffamation; Mlle Maxime contre les artistes de l'Odéon.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 18 février.

USAGER. — QUITTANCE.

L'usager qui a le droit de prendre du bois dans une forêt pour l'usage de son foyer, est tenu de donner quittance de ce qu'il reçoit du propriétaire de la forêt, en acquit de son droit d'usage, alors même que son titre ne l'obligerait pas à fournir le reçu. Le principe consacré à cet égard par l'article 1315 du Code civil est absolu, et son application ne saurait être paralysée par le silence du titre du créancier. Mais le débiteur peut-il exiger que la quittance soit soumise à une forme et à des conditions plus rigoureuses que celles offertes par le créancier, lorsqu'il est établi que les termes dans lesquels celui-ci veut formuler sont reçu sont conformes à l'usage et de nature à concilier les prétentions et les droits respectifs des deux parties? — Jugé qu'en un tel cas le débiteur n'est pas fondé à se plaindre, et que le créancier a rempli l'obligation que lui impose l'article précité.

Rejet en ce sens du pourvoi formé par M. de Gérente, administrateur du domaine privé du Roi, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen.

« Considérant qu'il est constaté en fait, porte l'arrêt de rejet que, sur l'offre de vingt-huit bouleaux faite par de Gérente à Petit, usager dans la forêt d'Eu, pour remplir ce dernier des bois nécessaires à son chauffage, ledit Petit a consenti à se livrer de ces vingt-huit bouleaux; qu'il a également consenti à donner un reçu énonçant le nombre et la grosseur prise au pied de chacun des arbres;

» Considérant qu'il n'appert pas des qualités de l'arrêt attaqué, que Petit ait fait des réserves pour un supplément de délivrance; que, d'un autre côté, il a été reconnu par l'arrêt attaqué que ce reçu était conforme à l'usage, et de nature à concilier les prétentions respectives;

» Que, dans cet état des choses, la Cour royale, en écartant les conclusions de de Gerente tendant à obtenir une quittance soumise à des conditions plus rigoureuses que celles offertes par Petit (il demandait l'énonciation du cubage des bois), n'a fait qu'apprécier les faits de la cause dans une matière où elle était souveraine. »

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION PAR DES TIERS. — NOTIFICATION DE LA DEMANDE. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La demande formée par un tiers en radiation du nom d'un électeur doit-elle être considérée comme nulle, bien qu'introduite dans le délai légal, si la preuve de sa notification à la partie intéressée n'a été fournie que postérieurement à ce délai?

L'article 26 de la loi du 19 avril 1831 porte qu'aucune demande de radiation formée par un tiers ne sera recevable qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée. Mais suit-il de là que cette notification doive être jointe à la demande au moment où elle est déposée dans les bureaux de la préfecture? Ne suffit-il pas qu'elle ait été produite au cours de l'instance, lorsqu'il est établi qu'elle a été faite avant l'expiration du délai après lequel toute réclamation n'est plus recevable?

La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 28 août 1843, que la production de la notification devait être faite au moment de la remise de la réclamation.

La Cour royale de Limoges avait jugé le contraire dans une instance électorale entre le sieur Tixier-Lachapelle et le sieur Bidaud et cinq autres électeurs inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement de Bourganeuf.

Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, Me Labot.

ACTION DISCIPLINAIRE. — ENQUÊTE. — FORME D'Y PROCÉDER. — TEMOIN. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — REPROCHE.

Le notaire P... a été condamné disciplinairement à une année de suspension par la Cour royale de Dijon, pour des relations d'affaires qu'il avait eues avec un agent de remplacemens militaires tombé en faillite, et qui avaient été jugées de nature à compromettre la dignité de son caractère d'officier public.

Le sieur P... n'a dirigé contre l'arrêt aucune critique sur le fond de la condamnation, mais il l'a attaqué en la forme. Le pourvoi soulevait deux questions qui ne manquaient pas de gravité. La première était celle de savoir si l'enquête à laquelle le juge est obligé de recourir en matière de discipline, pour éclairer sa religion, doit être faite dans la forme ordinaire des enquêtes en matière civile (article 413 et 261 du Code de procédure), ou si l'on doit procéder, comme l'avait fait la Cour royale de Dijon, suivant le Code d'instruction criminelle. Le pourvoi soutenait qu'on devait procéder conformément aux articles 413 et 261 du Code de procédure, par le motif, disait-on, que l'action disciplinaire est civile de sa nature. Ce moyen aurait sans aucun doute fait impression sur l'esprit de la Cour, s'il eût été recevable; mais il a été constaté qu'il n'avait pas été soumis aux juges de la cause, et qu'il n'était pas d'ordre public.

La seconde question était celle de savoir si un témoin qui a été reconnu coupable de faux, mais qui n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes, est reprochable, aux termes de l'article 283 de Code de procédure civile.

La Cour royale de Dijon s'était prononcée pour la négative; elle avait jugé que l'article précité n'admet le reproche que lorsque le témoin a été condamné à des peines afflictives ou infamantes, ou correctionnellement pour vol; et qu'en fait, le témoin reproché, dans l'espèce, n'avait été condamné qu'à une peine correctionnelle, et non pour fait de vol, ce qui écartait l'application de l'article 283. Le pourvoi soutenait la thèse contraire, en se fondant sur ce que l'admission des circonstances atténuantes ne change pas la nature du crime qui reste toujours avec la tache infamante que la loi lui imprime.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi, attendu, sur le premier moyen, qu'il n'apparaissait point, des qualités de l'arrêt attaqué, qu'il eût été présenté à la Cour royale; et sur le second, attendu que l'article 283 du Code de procédure ne fait point dériver le reproche du plus ou moins de gravité du fait dont s'est rendu coupable le témoin, mais de la nature de la condamnation prononcée contre lui, et que, dans l'espèce, le témoin reproché n'avait été condamné que correctionnellement, et non pour vol.

L'arrêt a été rendu au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Nachet.

Nous en publierons le texte dans un prochain numéro.

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION.

L'enfant naturel peut-il être adopté par son père ou par sa mère qui l'a reconnu?

La Cour royale de Dijon a résolu cete question affirmativement, par arrêt du 30 mars 1844.

En présence de la jurisprudence si fomelle de la chambre civile, qui a consacré récemment la doctrine contraire, l'admission du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Dijon ne pouvait souffrir aucune difficulté. Ele a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme. — Plaidant, Me de La Chère.

BIENS COMMUNAUX. — TRANSACTION. — PARTAGE.

I. L'arrêt qui décide, d'après les ternes et les clauses d'une transaction passée entre deux communes, que cette transaction a attribué à chacune d'elles des droits égaux sur des terrains à l'égard desquels elles étaient auparavant en procès, n'a fait qu'interpréter la convention des parties. Il ne peut sortir de cette interprétation aucune violation de loi.

II. De ce que par cette même transaction (elle était de l'année 1769), il avait été stipulé que ces terrains seraient possédés en commun pour fournir à la nourriture des bestiaux des deux communes, il ne peut pas s'ensuivre que l'indivision doive se perpétuer. Le partage de la chose indivise peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires. (Art. 815, Code civ., conforme à la loi 14, § 2, *Communi dividundo*).

III. D'après la loi du 10 juin 1793 et l'avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807, le partage des biens communaux doit être fait à raison du nombre des feux, sans avoir égard à l'étendue des territoires respectifs ni au nombre des habitans; mais ce mode de partage ne doit plus avoir lieu si les droits respectifs des communes ont été réglés par des conventions antérieures, de manière à attribuer à chacun d'elles une part égale dans la propriété des biens à partager. (Dans l'espèce, la transaction de 1769 avait fixé, comme on vient de le voir, les droits des deux communes dans le sens d'une parfaite égalité entre elles.)

Rejet, par ces motifs, du pourvoi de la commune d'Epezel contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 29 mai 1843, rendu au profit de la commune de Belvis. (M. Jaubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Goudard.)

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE.

Audiences des 13 et 14 février.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DIFFAMATION. — DEUX JUGES AU TRIBUNAL D'ORTHEZ CONTIE M. MARRAST, AVOCAT, ET *la Sentinelle de Bayonne.*

Nous avons fait connaître l'origne du procès intenté par MM. Claverie et Lescun, juges à Orthez, contre le gérant de *la Sentinelle de Bayonne*, et contre M. Achille Marrast, avocat à Orthez.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable dans l'enceinte du Tribunal. MM. Claverie et Lescun prennent place au barreau à côté de Me Lafont, leur avocat. M. Marrast, en habit noir, est près de Me Toutoey, avocat de M. Lamaignère, gérant de *la Sentinele*.

A l'appel de l'affaire, Me Bellevue, avoué de MM. Marrast et Lamaignère, prend des conclusions par lesquelles il demande en la forme la nullité de l'assignation, attendu le défaut d'articulation précise des faits signalés par les demandeurs dans les articles incrininés comme étant de nature à leur porter préjudice.

M. Marrast a la parole pour développer ces conclusions.

Il soutient que pour être soumise à un Tribunal civil, l'action de MM. Claverie et Lescun ne cessait pas d'être la poursuite d'un délit, régie dès lors par les dispositions du Code d'instruction criminelle, et spécialement par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui veulent que la citation contienne, à peine de nullité, l'articulation des faits constitutifs du délit; et que, quand il s'agit d'offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, ils soient articulés et qualifiés; il s'est étayé subsidiairement de l'art. 61 du Code de procédure civile, qui veut que tout ajournement contienne, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sonmaire des moyens.

A l'appui de son raisonnement, M. Marrast donne lecture de l'article incriminé, qui avait paru d'abord dans *l'Observateur des Pyrénées*, et dont les demandeurs prétendent qu'il est l'auteur. Cet article, sous forme de lettre, indique quelques hypothèses dans lesquelles sont signalés les dangers de l'inamovibilité des juges.

Voici les principaux passages de cet article :

Première hypothèse.

« ... Je suppose que le défaut d'instruction du juge soit tel, qu'il soit possible d'affirmer qu'il n'a jamais étudié, et peut-être jamais lu les principaux titres du Code civil; que son défaut d'intelligence l'empêche de suivre les discussions de l'audience; que, dès-lors, il lui soit impossible de formuler, encore moins de motiver son opnion, par conséquent de prendre une part sérieuse à une délibération quelconque.

» N'est-il pas évident que si ce juge vient à remplacer le président empêché, il ne pourra pas diriger les débats de l'audience, puisqu'il ne lui sera pas donné de comprendre les questions qui s'agitent?... Et que s'il est obligé de quitter le rôle passif que sa nullité lui impose, ne fût-ce que pour recevoir le serment d'un garde champêtre, il ne pourra le faire sans compromettre la dignité de la magistrature?

» N'est-il pas manifeste que, s'il est chargé d'une enquête, il sera inhabile à découvrir la vérité pour peu qu'elle s'obscurcisse, et qu'il pourra se trouver réduit à prier l'un des avoués de la cause de dicter la déposition qu'il ne sera pas parvenu à saisir?... qu'il ne lui arrivera même jamais de traduire exactement le plus simple témoignage?...

» N'est-il pas certain que, s'il figure comme commissaire dans un ordre, ce ne pourra être que pour la forme; mais qu'il faudra que le travail qui le concerne, quelle que puisse être son importance, soit fait par un autre?...

» N'est-il pas naturel qu'à l'audience, fatigué d'écouter sans entendre, ne pouvant dès-lors s'intéresser à rien, il finisse par s'endormir, sans qu'il vienne à l'idée de personne de troubler cet innocent sommeil?...

» Et s'il arrivait que le juge dont nous parlons, ne pouvant absolument rien par lui-même, fût encore un obstacle pour les autres, par les travers de son caractère, comme par les autres infirmités de son esprit? Si les étranges susceptibilités de son amour-propre le tenaient constamment brouillé avec les officiers du parquet, envers lesquels il ne laisserait échapper aucune occasion de faire éclater sa jalousie, son humeur ou sa colère?...

» S'il faisait consister sa dignité à manquer publiquement d'égards envers le président, dont il devrait respecter l'âge autant que la position?... S'il lui faisait, de temps à autre, des scènes scandaleuses dont il aurait le tact de se montrer tout flatté?... Si ce président, bon et doux jusqu'à la faiblesse, avait pourtant été réduit à verbaliser contre son collègue?...

Deuxième hypothèse.

» Supposons un homme dont la vocation eût été tout à fait manquée, et qui fût entré dans la magistrature, non seulement sans la moindre aptitude, mais précisément avec les défauts les plus antipathiques aux fonctions de juges.

» Au lieu d'un magistrat attentif et patient, supposez un homme brutal et grossier, d'une turbulence indomptable, qui trouble et déconcerte celui qui parle, en s'ôtant à lui-même le calme et le sang-froid nécessaires pour saisir et bien juger; qui, n'attendant jamais les développemens d'une défense, juge les procès d'emblée, avec la prétention de deviner les faits et de dominer les questions les plus difficiles....

» A la place d'un magistrat modeste et digne, imaginez un juge dominé par la vanité la plus désordonnée, dont le besoin d'être flatté serait tel, qu'il courût incessamment après l'occasion de l'être, toujours prêt à tout accorder à celui qui voudrait le caresser, quelque grossièrement qu'il pût s'y prendre.

» Un juge condamné à vivre en dehors de la bonne compagnie, dont la grossièreté de ses mœurs, le grotesque de sa personne et de son langage le tiendraient toujours éloigné; qui passerait son temps dans les promenades et dans les greffes, pour s'y donner chaque jour en spectacle, par la bizarrerie de ses ridicules.

» Un juge qui, après avoir servi de passe-temps aux petits clercs et aux commis du greffe, serait publiquement traduit en caricature dans les cafés, dans les pas-perdus, et jusque dans la salle d'audience...

» Supposez que ce juge eût pour collègue un homme aussi incapable que celui qui a fait le sujet de la première hypothèse, et dont par conséquent il lui fût facile de s'emparer; qu'il acquît par là une omnipotence réelle dont il ne manquât pas de se faire gloire, en proclamant la nullité de tous les autres membres de sa compagnie.

» Supposez maintenant ce même juge assez imprudent pour recevoir des plaideurs, à certaines heures de la nuit, avec recommandation de passer par la porte de derrière, et surtout de garder le secret, tant sur la visite que sur la conversation....

» Assez fou pour faire des promesses qui pourraient être prises pour des engagemens;

» Assez inconsidéré pour communiquer d'avance à l'une des parties sa manière d'envisager l'affaire, de manière que le jugement fût connu d'elle bien avant d'être rendu;

» Supposez encore qu'à l'exemple de son collègue de la première hypothèse, il se plût à manquer de déférence et d'égards pour le chef de sa compagnie; qu'à l'audience il affectât une pantomime dédaigneuse pour la manière d'agir du président, dont il usurperait parfois les fonctions, sans ménagement et sans pudeur; que, rentré dans la salle du conseil, il lui imposât durement sa décision, sans lui permettre de délibérer; que, s'il rencontrait une opposition vive, il s'emportât en propos cyniques; qu'il ne voulût rien écouter, rien entendre, et que, frappant du poing et battant les portes, il s'enfuît au greffe dénigrer ce... président, qui voudrait lui faire lire des actums; qu'en un mot, il rendît la délibération impossible quand elle serait nécessaire, de telle sorte que ce fût toujours son opinion préconçue qui prévalût...

» Pensez-vous, monsieur le rédacteur, que, dans une circonstance pareille, si elle se rencontrait, l'intérêt des justiciables et la dignité de la magistrature devraient être sacrifiés au principe de l'inamovibilité?

Troisième hypothèse.

» Si les deux hommes dont je viens de parler faisaient partie d'un Tribunal composé seulement de trois juges, il n'est pas de président qui pût pallier le mal qu'ils feraient.

» Quand le président les dominerait par la supériorité de ses lumières, quand il parviendrait à les contenir par la fermeté de son caractère, pourrait-il suffire à tous les rapports, procéder à toutes les enquêtes, clôturer tous les ordres?... etc.

» Et si, au contraire, le Tribunal n'avait pour chef qu'un homme faible, dont on ne peut guère louer que les bons instincts et les honnêtes intentions?...

» Si son esprit, trop lent, ne lui permettait pas de décider, séance tenante, les affaires les plus simples, les questions les plus faciles; si, pour se donner le temps de réfléchir et de lire, il était dans la nécessité d'accorder des délais interminables, ne laisserait-il pas le champ libre à toutes les intrigues, à tous les abus dont nous avons essayé plus haut de faire comprendre le désordre?....

» Si la conscience qu'il aurait de son insuffisance venait encore amoindrir ce qu'il possède de facultés; s'il manquait de dignité jusqu'à paraître insensible à des défauts d'égards que, dans sa position, il devrait prendre pour des outrages; s'il restait sans énergie pour l'exécution des règlemens, comme pour le respect de son autorité?

» Si par suite, rien ne marchait? Si l'arriéré était devenu effrayant? Si les affaires interloquées étaient pendantes depuis trois, quatre, cinq ou six ans, et que les affaires urgentes, introduites à bref délai, n'arrivassent pas pour cela plus tôt que les autres?

» Si les affaires correctionnelles même n'étaient pas plus avancées et qu'il fallût attendre six, sept et huit mois pour obtenir justice d'un vol, d'une blessure ou d'une diffamation? sauf, dans l'intervalle, à voir les prévenus s'expatrier, ou les preuves périr, de manière que le plaignant, loin d'obtenir réparation, se trouvât condamné aux dépens, le tout à l'avantage de la justice et de la morale publique?...

» Si, quand il voudrait appeler ses collègues au conseil, l'un lui répondait qu'il a autre chose à faire, l'autre que c'est le moment de son dîner; si le choix de l'heure devenant entre les deux juges le sujet de querelles de crocheteurs?... Si, en définitive, la réunion n'avait pas lieu;

» Si, dans l'examen des questions douteuses, toute discussion était rendue impossible par l'arrogance du juge de la deuxième hypothèse, et si, en résultat, il n'y avait pas délibération réelle?

» Serait-il possible de dire, Monsieur le rédacteur, qu'on rend la justice dans un pareil siége?... Et si, à la faveur de l'inamovibilité, on repoussait encore les plaintes des justiciables, ne serait-ce pas user d'une tolérance coupable envers des magistrats incapables ou indignes, et couvrir d'une porte de protection des désordres scandaleux, de véritables prévarications?»

Après cette lecture, M. Marrast continue ainsi :

Messieurs, j'ai voyagé depuis la publication de ce malencontreux article. Les affaires et le hasard aidant, j'ai visité la plupart des Tribunaux du ressort, et partout j'ai entendu faire des applications très diverses des portraits qu'il a plu à l'auteur de tracer. Celui-ci, disait-on, c'est une première hypothèse. Cet autre, un composé de la première et de la troisième. Dieu sait combien de décompositions, de dislocations, de dissections, elles ont eu à subir, ces malheureuses hypothèses, pour se prêter à toutes les applications qui en ont été faites.

Je parle de la première et de la troisième; car, pour la deuxième, j'avoue qu'elle a paru partout d'une bizarrerie trop étrange pour que personne ait songé, si le modèle existe, en effet, à lui trouver quelque part une ressemblance. C'est décidément un type si exceptionnel, si excentrique, qu'il peut se promettre à jamais tous les priviléges de l'originalité.

Mais alors, Messieurs, si nous sommes obligés d'appliquer nous-mêmes ce portrait à l'un de nos adversaires, voyez quel doit être notre embarras, et le tort qu'ils ont eu en négligeant de nous l'épargner!

Ils se bornent à déclarer dans leur requête, qu'ils sont désignés dans les hypothèses de manière à ne pouvoir échapper à la malignité publique. Il y a donc des traits ressemblans; il y a donc des faits exacts. Mais ces traits et ces faits, quels sont-ils? Il eût fallu nous le dire, afin d'y passer l'éponge, et de ne nous occuper que de ceux qu'on prétendrait calomnieux.

Vous connaissez nos adversaires, Messieurs, et vous savez, dès lors, qu'ils ne se ressemblent guère.... Ils étaient donc dans l'obligation de dire dans leur acte si chaque hypothèse avait été composée de traits pris tantôt à l'un, tantôt à l'autre, ou bien quelle était celle dans laquelle chacun d'eux avait la modestie de se reconnaître tout entier. La discussion devenait impossible sans cela.

Il pouvait arriver une autre chose, Messieurs : l'auteur, après avoir soigné les traits *saillans* de ses portraits, de manière à désigner infailliblement ses modèles, aurait pu ensuite leur en prêter d'autres qui auraient suffi à les rendre tout à fait disgracieux. A la faveur de quelques faits vrais, l'auteur aurait pu en insinuer de faux, ayant le caractère de l'injure ou de la diffamation.

S'il en était ainsi, Messieurs, ce serait un acte de perfidie monstrueuse, et que la loi toute seule ssrait impuissante à venger. Il y faudrait, pour complément, le mépris de tout ce qui porte un cœur honnête....

Me Marrast discute ensuite les termes de l'article incriminé, et termine en insistant sur la fin de non-recevoir.

Me Lafont, pour les demandeurs, combat ces conclusions. Il soutient que tout fait constitutif d'un délit, quelle que soit d'ailleurs sa nature, donne lieu à deux actions, l'une criminelle, et l'autre civile, au choix du plaignant. Si celui-ci s'adresse à la justice civile, toutes les dispositions de l'instruction criminelle sont étrangères à son action, et celle-ci n'est soumise qu'aux règles ordinaires de la procédure civile. Il a fait remarquer ensuite ce qu'il y avait de singulier de la part de ses adversaires, à s'étonner qu'on ne les eût pas appelés devant une autre juridiction, alors qu'ils reconnaissaient eux-mêmes qu'il était dans le droit des demandeurs de saisir le Tribunal de Bayonne, et alors que M. Marrast lui-même venait de déclarer qu'il ne pourrait trouver ailleurs des magistrats plus éclairés ni plus dignes.

Me Lafont a terminé en demandant que, si le Tribunal croyait ne pas devoir annuler l'assignation, il joignît l'incident au fond, afin d'écarter tout ce qui pourrait retarder un jugement définitif.

M. Peyrecave, procureur du Roi, a écarté tout ce qu'il pouvait y avoir eu de personnel dans les plaidoiries, pour ne s'occuper que des principes de la matière dont il a fait un exposé lucide. Il s'est attaché particulièrement à faire ressortir que si, lorsque la diffamation est poursuivie par la voie criminelle, la loi exige l'articulation et la qualification précise des faits prétendus diffamatoires, c'est qu'à la première audience chacun doit faire ses preuves, et il faut bien que chacun sache sur quoi il doit faire porter les témoignages.

En matière civile, au contraire, la loi n'a pas la même exigence; et dire qu'un écrit est un tissu d'injures et de diffamations, c'est motiver suffisamment la demande. Il reste au défendeur, d'après les articles 252 et 253 du Code de procédure civile, le droit d'articuler les faits à l'aide desquels il entend se justifier, de faire tenir pour constantes celles de ses articulations qui ne sont pas déniées, ce qui borne la preuve à celles qui, après sommation, sont l'objet d'un déni.

En terminant, il a dit qu'il était urgent pour toutes les parties d'arriver à une solution définitive; que la position des demandeurs était intolérable, puisque, si les faits allégués contre eux étaient établis, il devaient descendre de leur siége; et que si, au contraire, les faits étaient faux, les défendeurs devaient être promptement condamnés; et il a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande en nullité, et que l'intérêt sérieusement compris de toutes les parties voulait que l'incident fût joint au fond.

Le Tribunal a prononcé cette jonction, ordonné que l'on plaiderait au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, et a remis l'affaire au lendemain.

Audience du 14 février.

Une affluence plus considérable encore que la veille encombrait la salle. A l'ouverture de l'audience, Me Bellevue lit des conclusions par lesquelles M. Marrast, tout en se réservant d'appeler du jugement qui a joint l'incident au fond, se déclare l'auteur de l'article incriminé, et demande à être admis à la preuve des faits auxquels se rapportent les hypothèses dans lesquelles MM. Claverie et Lescun ont déclaré se reconnaître. Préalablement, M. Marrast conclut à la comparution personnelle des parties.

M. Marrast a la parole pour développer ces conclusions.

Messieurs, dit-il, je suis arrivé malade à l'audience d'hier, je me trouve plus souffrant encore aujourd'hui. Mais j'espère que le Tribunal daignera m'écouter avec indulgence.

Je suis l'auteur de l'article. En le publiant j'ai cru remplir un devoir que ma qualité d'avocat rendait plus impérieux encore, puisqu'elle m'avait rendu plus sensibles et plus évidens les faits que j'avais à signaler. Or, Messieurs, je suis fier de la noble profession que j'exerce, et il faudrait me plaindre si j'avais le malheur d'en compromettre la dignité.

Dans cette circonstance, j'ai voulu m'entourer des conseils de mes confrères. Dans la crainte de trouver une prévention trop favorable dans l'esprit du barreau auquel j'appartiens, je suis allé ailleurs. Comme j'avais l'honneur de vous le dire, j'ai voyagé dans le ressort de la Cour pour y chercher des avis sages et des lumières sûres. Je suis arrivé à Pau, j'y ai réuni mes amis, et le résultat de la conférence a été qu'après avoir plaidé la nullité de l'assignation, je devais me taire et faire défaut au fond si la nullité n'était pas prononcée; l'un d'eux m'a fait même l'amitié de m'écrire depuis pour me recommander de rester bouche close après la plaidoirie de l'incident: « La tentation sera grande, dit-il; n'importe, rongez le frein, votre tour viendra. Tout vient à point à qui sait attendre. » Cet opinion unanime a été partagée par des magistrats fort compétens qui ont bien voulu me permettre de les consulter aussi. Voilà pourquoi j'ai résisté hier à toutes les provocations qui m'ont été faites.

Cependant, Messieurs, l'accent avec lequel a été prononcé votre jugement m'a vivement pénétré, et un avis que j'ai reçu ce matin même m'a déterminé à prendre un autre parti. Je crois pouvoir concilier ce que je dois de déférence à l'avis de mes confrères, avec mon désir de seconder les vues du Tribunal. Je demande donc à être admis à la preuve. Mais, pour éviter des longueurs et des frais inutiles, je conclus d'abord à la comparution personnelle des demandeurs, parce qu'elle doit avoir pour résultat la suppression d'un grand nombre de faits dont il me semble impossible que mes adversaires ne conviennent pas.

J'ai déjà eu occasion de le déclarer, et je le répète avec plaisir : pour moi, M. Claverie est un parfait honnête homme. Et c'est parce que je fais le plus grand fond sur sa probité, que je le crois incapable de trahir la vérité, même dans sa propre cause. Ainsi, je lui demande quel est l'*ordre* qu'il a clôturé *lui-même* depuis.... qu'il est magistrat. N'est-il pas vrai que lorsqu'un ordre, dans lequel il était commissaire, s'est trouvé poursuivi (par Me Biacabe, par exemple), c'est cet avoué qui a fait le travail? Que quand il l'a été par Me Dufourcq, c'est Me Dufourcq qui a fait l'office du commissaire? N'en a-t-il pas été de même avec Me Saint-Gaudens, comme avec tous les autres avoués?...

M. Claverie a souvent remplacé le président absent ou empêché. Eh bien! qu'il cite *un seul* jugement civil qu'il ait rédigé lui-même. C'est ainsi que je me propose de procéder, Messieurs; et quand les faits seront d'une autre nature, je préciserai les circonstances et j'indiquerai d'avance les témoignages, de manière à forcer les aveux des adversaires, pour que l'enquête se réduise à peu de faits, et que l'instruction du procès devienne plus facile, et par conséquent plus rapide.

Me Lafond combat les conclusions en ce qui touche l'audition personnelle des demandeurs.

Le Tribunal remet la cause au 26 février, tous droits et moyens réservés, et à la charge par les défendeurs de faire signifier les articulations dont ils prétendent faire preuve.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Durieu, conseiller à Lyon. — *Audience du 14 février.*

AFFAIRE DES PERRUQUIERS DE SAINT-ÉTIENNE. — ASSASSINAT. — MUTILATION. — COMPLICITÉ DU MARI ET DE LA FEMME.

Cette affaire, dont on n'a cessé de s'entretenir dans le pays depuis l'assassinat du malheureux Aboulin, a attiré une grande affluence à Montbrison, malgré le froid très vif et la neige qui encombre les montagnes. Il est peu de procès dans lesquels l'imagination des gens désœuvrés et avides d'émotions ait fait plus de frais d'invention. Nous rappellerons brièvement les faits :

Dans la nuit du 12 au 13 août 1844, un cadavre méconnaissable, tant il était criblé de coups, dont les vêtemens étaient en lambeaux, et qui avait subi une mutilation horrible, fut trouvé dans une rue déserte près de St.-Etienne. Une foule compacte, composée en grande partie d'ouvriers de cette ville, se porta dès le matin sur le théâtre du crime, et grossit tellement, que les opérations de la justice en furent entravées. On sut bientôt par quelques papiers trouvés sur le cadavre que la victime était un garçon perruquier nommé Aboulin. Au même instant, une rumeur générale, dont il a été impossible d'indiquer l'origine, se répandit dans Saint-Etienne.

On dit que la femme du perruquier Rocher, après avoir voulu empoisonner son mari avec l'aide de son amant Aboulin, avait fait assassiner l'amant par le mari. On retraçait de toutes parts les circonstances horribles de cet assassinat; on prétendait que la femme du perruquier avait pris, dans cette nuit lugubre, des vêtemens d'homme pour présider au crime. On insistait sur une circonstance de nature à produire la plus vive impression : la petite fille du perruquier, âgée de six à sept ans, avait, disait-on, raconté ingénument à des voisins que sa mère l'avait couchée, et avait revêtu des habits d'homme pour rejoindre son père. D'autres détails se sont ébruités pendant le cours de l'instruction. Des confidences que la femme du perruquier aurait faites à une femme détenue avec elle ont été notamment l'objet d'une foule de commentaires. Beaucoup de récits contradictoires, dans lesquels on fait entrer des circonstances étranges, ont circulé et circulent encore dans le public sur cette affaire mystérieuse. A Montbrison, à Saint-Etienne surtout, une prévention des plus générales et des plus vives s'élève contre la femme du perruquier.

La foule s'est portée avec empressement au Palais-de-Justice, et elle remplit entièrement la salle des assises.

A neuf heures, l'audience est ouverte.

Après les préliminaires prescrits par la loi, M. le président interroge les accusés. Voici leurs noms et qualifications:

Louis-Mathieu Rocher, âgé de trente-cinq ans, né au Puy (Haute-Loire), demeurant à Saint-Etienne;

Marie Gendre, femme Rocher, âgée de vingt-huit ans, née au Puy, demeurant à Saint-Etienne;

Antoine Deshommes dit Carrat, âgé de vingt-cinq ans, garçon boucher, né à Saint-Etienne, y demeurant.

Me Eugène Avond, du barreau de Paris, est chargé de la défense de Rocher; Me Rombau, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Montbrison, de celle de la femme Rocher; et Me Fauré, de celle de Carrat.

M. Massot, avocat-général à la Cour royale de Lyon, occupe le siège du ministère public.

L'accusé Rocher a une figure régulière, douce, mais qui indique une intelligence bornée. Il tient constamment les yeux baissés et semble fort abattu. Il est vêtu proprement d'un habit-veste de couleur bleue et d'un pantalon de drap.

Les traits de la femme Rocher sont durs et impérieux : son visage anguleux, ses yeux bruns et enfoncés, ses cheveux très noirs et très épais. Elle a d'ailleurs une figure des plus communes; elle porte la mise des femmes de la basse classe de Saint-Etienne. Elle tient son mouchoir sur ses yeux et verse des larmes.

Le boucher Carrat est un tout jeune homme, d'une complexion peu robuste; il n'a pas de barbe, et il a les cheveux frisés.

M. l'avocat-général Massot requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires, attendu la longueur présumée des débats.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

Le 13 août 1844, vers cinq heures du matin, un cadavre fut trouvé gisant dans la grand'rue Saint-Roch, qui va du village de Valbenoîte à Saint-Etienne. Il était horriblement mutilé. La tête offrait de nombreuses et graves lésions; le front, les joues, le menton étaient le siége de plusieurs plaies contuses; les os du nez étaient fracturés. Au côté droit de la région cervicale, un peu au dessus de la clavicule, on remarquait une plaie faite par un instrument tranchant, et par laquelle s'était épanchée une grande quantité de sang. La veine jugulaire et l'artère sous-clavicaire avaient été coupées, et la mort avait dû être instantanée. La jambe gauche présentait plusieurs blessures produites par un instrument tranchant. Le cadavre avait subi une mutilation honteuse. Les vêtemens étaient en lambeaux; plusieurs pierres ensanglantées, auxquelles adhéraient encore des cheveux, étaient éparses autour de la victime. A une grande distance en avant et en arrière on pouvait suivre une traînée de sang. Des papiers trouvés dans les vêtemens firent bientôt découvrir que ce cadavre était celui de Jean-Baptiste Aboulin, récemment libéré du service militaire. On trouva dans ses poches une somme de 3 fr. 42 c. Tout, indépendamment de cette circonstance, annonçait qu'il avait été victime d'une horrible vengeance.

Aboulin était né au Puy (Haute-Loire) le 30 décembre 1808. Après avoir servi pendant plusieurs années dans le 31e régiment d'infanterie de ligne, il avait obtenu, au commencement de 1843, un congé illimité, et était venu se fixer à Saint-Etienne. En arrivant dans cette ville, il s'adressa, pour obtenir du travail, à Jean-Mathieu Rocher, perruquier, son compatriote, qu'il connaissait depuis longtemps. Celui-ci le prit à son service en qualité de garçon perruquier. Des relations adultères ne tardèrent pas à s'établir entre Aboulin et la femme Rocher; c'est au moins ce qui résulte de paroles indiscrètes d'Aboulin. Rocher eut des soupçons; des querelles survinrent, et la haine succéda aux rapports affectueux qui avaient jusqu'alors existé entre ces deux hommes.

Vers le mois de mai ou de juin 1844, Aboulin quitta la boutique de Rocher, et entra chez un perruquier voisin, le nommé Longin dit le Sapeur; dès ce moment Aboulin ne garda plus de mesure dans ses inconvenans propos sur le compte de la femme Rocher; il se permit souvent les plus odieuses et les plus obscènes révélations, sur la nature des rapports dont il se vantait. Rocher et sa femme elle-même en conçurent une haine profonde, qui se manifesta en plus d'une occasion par de violentes menaces; une circonstance légère en apparence, mais dont les époux Rocher paraissaient pourtant vivement préoccupés, vint mettre le comble à leur irritation.

Longin dit le Sapeur, nouveau patron d'Aboulin, prétendait avoir été injurié par la femme Rocher. Il l'avait fait assigner devant le juge de paix, pour l'audience du 14 août, et Aboulin devait servir de témoin contre les époux Rocher; ceux-ci furent indignés, et l'exécution du sinistre projet de vengeance, souvent annoncé par leurs menaces, devint cette fois imminente; ainsi, Rocher offrait à un témoin 5 francs, s'il consentait à lui amener dans quelque cabaret isolé Aboulin, auquel il voulait donner une *râclée*. La femme Rocher disait à une voisine, dans la matinée du 10 août : « Si je pouvais le tenir, ce gueux, ce coquin, cet empoisonné!... Laisse-le faire, s'il sert de témoin, il se prépare une sauce pour lui, et il n'aura plus envie de marcher. »

Le 12 août, entre dix et onze heures du soir, Aboulin était chez Longin son maître. Un individu qu'on a su depuis s'appeler Antoine Deshommes dit Carrat, entra, et s'adressant à Aboulin, lui dit : « Il y a là quelqu'un qui désire vous parler. » Aboulin sortit aussitôt, et trouva Rocher dans la rue; ils échangèrent quelques paroles et s'éloignèrent. Un peu plus tard, ils ont été vus buvant ensemble au café tenu par Caire dit Marandon. Ils en sortirent entre onze heures et minuit, et vinrent frapper à la porte des époux Sijalon, rue Roannelle, pour y demander un nommé Gaillet, garçon perruquier, qui travaillait aussi chez Longin; on leur dit qu'il était couché, et ils s'en allèrent du côté de la place Royale.

Pendant tout ce temps, la boutique de Rocher, qui d'ordinaire fermait entre neuf et dix heures du soir, était restée ouverte et éclairée; la femme Rocher, contre son habitude, veillait; plusieurs témoins l'ont vue peu de momens avant minuit. En cet instant, Aboulin et Rocher rôdaient aux alentours de la boutique de ce dernier.

Cependant, vers minuit, Rocher et Aboulin quittent la ville de Saint-Etienne, se dirigeant sur la campagne; ils prennent la route royale de Lyon à Toulouse, et vont frapper à diverses auberges échelonnées sur cette route; ils se présentent d'abord chez le sieur Girard, qui refuse de les recevoir; puis chez la femme Racaudon, qui, croyant reconnaître leurs voix, ouvre sa porte. Ils entrèrent, et demandèrent à boire et à manger; mais la femme Racaudon, qui ne les connaissait pas, et à laquelle ils se présentaient comme des voyageurs, ne voulut rien leur servir.

Attirée par le bruit, une femme, qui habite à l'étage supérieur dans la même maison, la nommée Elisabeth Dard, veuve Pinatel, se mit à sa fenêtre, et remarqua que pendant que Rocher et Aboulin étaient chez la femme Racaudon, deux autres individus stationnaient à quelque distance sur le bord de la route. Ils étaient immobiles, silencieux, et paraissaient attendre; l'un d'eux était coiffé d'un chapeau, l'autre d'une casquette; ce dernier était beaucoup plus petit que son compagnon. Quand la femme Racaudon parut sur le seuil de sa porte avec une lumière pour congédier Rocher et Aboulin, ces deux individus se jetèrent vivement derrière un portail, afin de se cacher; en faisant ce mouvement, le plus petit trébucha sur un tas de pierres, et la veuve Pinatel crut reconnaître que c'était une femme déguisée en homme; elle le rapporta immédiatement à son fils, et quelques jours après elle le redisait au gendarme Martel son compatriote.

Il était alors plus de minuit : Rocher et Aboulin poursuivirent leur route; ils frappèrent chez la veuve Béraud, qui refusa d'ouvrir. Bientôt après, ils quittèrent le grand chemin et se dirigèrent à gauche du côté de Valbenoîte, en traversant le hameau de Champagne. Aboulin alla frapper à la porte de la femme Guichard, disant qu'il voulait boire une bouteille de vin. La femme Guichard répondit qu'il était trop tard. Lorsque Aboulin s'éloigna, elle comprit, au bruit des pas, qu'il n'était pas seul. Après avoir dépassé le pont de Valbenoîte, Aboulin et Rocher frappèrent encore au café Linossier. Ce fut leur dernière halte. Ils étaient parvenus à l'entrée de la grande rue Saint-Roch, et c'était là que le malheureux Aboulin devait succomber.

L'attaque a dû commencer en face de la maison Blanchard, à l'endroit où l'on remarquait le lendemain une assez grande flaque de sang qui se continuait jusqu'à la maison Oriol, devant laquelle gisait le cadavre, c'est-à-dire dans une longueur de cinquante-deux mètres. Il était environ une heure du matin; cette heure est indiquée par plusieurs témoins. La femme Piney, qui habite la maison Javelle, rue Saint-Roch, déclare qu'elle fut obligée de se lever pendant la nuit; elle regarda l'heure à la montre de son mari, qui marquait minuit et demi; elle réveilla son mari; ils écoutèrent, et entendirent des coups sourds qui paraissaient frappés sur la terre ou contre un mur. Ils ne purent distinguer autre chose parce que leur chien continua à aboyer très fortement.

Un autre témoin, la femme Oriol, déclara que vers une heure du matin elle fut réveillée par un bruit qui se faisait devant sa porte. Elle écouta attentivement, et entendit plusieurs coups comme si on lançait avec force des pierres sur la terre; puis elle entendit quelqu'un qui disait à voix basse et en patois du pays : « Donne-lui encore un coup sur la tête. » Au même instant résonnèrent deux nouveaux coups, et chacun de ces coups était accompagné d'un effort bruyant de la respiration, comme si la personne qui les portait y employait toutes ses forces; elle n'entendit plus ensuite qu'un trépignement pareil à celui de personnes qui s'éloigneraient avec précaution.

La jeune fille Julie Oriol, réveillée aussi par ce bruit, eut une grande frayeur, et vint se coucher auprès de sa mère. Le lendemain le cadavre d'Aboulin faisait connaître quelle avait été cette scène nocturne.

Quelques heures après la constatation du crime, Rocher fut arrêté et fut mis en présence du cadavre. Il montra de l'émotion et s'écria : « Mon Dieu! comme on l'a abimé! » Mais il nia avoir vu Aboulin dans la journée de la veille, et prétendit être rentré chez lui entre dix et onze heures du soir. On remarqua qu'il tenait sa main gauche dans la poche de son pantalon; on lui fit montrer cette main, et l'on y vit des blessures fraîchement faites : l'une au pouce, l'autre au doigt indicateur. Il prétendit que la veille au soir il s'était fait la blessure du pouce en coupant du pain à sa petite fille, et que l'autre provenait d'un coup de rasoir qu'il s'était donné le matin du même jour.

Mais ses vêtemens présentaient de nombreuses taches de sang, et des bottes saisies chez lui en étaient souillées jusque sous les semelles. Rocher essaya encore d'attribuer ces taches au sang qui avait coulé des blessures de sa main, mais en présence des preuves qui l'accablaient, il ne put soutenir longtemps ce système de dénégation.

A son troisième interrogatoire, qui eut lieu le 16 août, trois jours après le crime, Rocher convint que c'était lui qui avait assassiné Aboulin; il raconta qu'il l'avait fait appeler le 12 au soir chez Longin; qu'il l'avait conduit chez Caire, où ils avaient bu ensemble; que là il avait cherché à le dissuader de servir de témoin à l'appui de la plainte de Longin dit le Sapeur, et qu'Aboulin lui avait répondu : « Nous verrons cela! » Partis du café Caire, ils avaient marché longtemps, frappant à la porte de plusieurs cabarets; parvenus dans la rue Saint-Roch, il avait de nouveau demandé à Aboulin s'il était bien décidé à servir de témoin contre lui, et de nouveau Aboulin aurait répondu : « Nous verrons cela plus tard, si tu agis bien envers moi. » Rocher aurait alors reproché à Aboulin d'avoir dit publiquement et plusieurs fois qu'il avait eu des rapports avec sa femme. « C'est la vérité! » répondit Aboulin. En ce moment Rocher lui porta un coup de couteau qui le renversa; le voyant à terre, il lui demanda s'il soutiendrait toujours ce qu'il venait de dire : « Oui! » répondit Aboulin; et sur cette réponse, Rocher, transporté de fureur, enragé, suivant ses expressions, lui fit subir une horrible mutilation, et l'acheva à coups de couteau et à coups de pierre, en se blessant à la main. Dans le cours de l'instruction, Rocher a modifié ses aveux; d'après cette nouvelle version, c'est Aboulin qui lui aurait le premier parlé de ses relations avec sa femme en l'injuriant; il lui demanda une allumette phosphorique pour allumer sa pipe; Rocher répondit qu'il n'en avait pas; Aboulin mit alors sa main dans la poche de Rocher, où il trouva un couteau dont il s'empara et le menaça. Rocher lui saisit le bras, se blessa à la main gauche, et parvint à arracher le couteau à Aboulin. La lutte se serait ainsi engagée, et Rocher n'aurait fait usage qu'à son corps défendant de son couteau et d'un rasoir qu'il portait également sur lui, et qui a servi à la mutilation.

Dans tous ses interrogatoires, Rocher a d'ailleurs persisté à soutenir qu'il n'a pas eu de complice.

Il est évident pour l'accusation que dans l'une ou dans l'autre de ces versions il n'y a de vrai que la participation de Rocher au crime; tout le reste est mensonge : il y a eu nécessairement complicité. Les médecins déclarent que la mutilation a eu lieu pendant qu'Aboulin était encore vivant et debout; ils ont constaté également que le couteau saisi chez Rocher n'est pas celui qui a fait la blessure mortelle, car la lame de ce couteau a 15 millimètres de largeur, tandis que la blessure n'en a que 10 d'ouverture.

Aboulin était d'une force physique prodigieuse, et Rocher, qui le savait, ne se serait pas exposé à lutter seul contre un tel adversaire; la nature et le nombre des blessures dénoncent plusieurs assassins. Le propos qu'a entendu la femme Oriol : « Donne-lui encore un coup sur la tête! » révèle leur présence.

Rocher n'était donc pas seul.

Qui l'assistait?... Les soupçons s'élèvent d'abord contre Antoine Deshommes dit Carrat, et contre la femme Rocher.

Antoine Deshommes dit Carrat est celui qui, dans la soirée du 12, entra chez Longin pour dire à Aboulin que quelqu'un le demandait.

On ne sait où il a passé la nuit du 12 au 13. Il a prétendu avoir couché avec le nommé Francon dit Mimi, dont le témoignage a confirmé ses déclarations. Mais l'instruction leur a donné un démenti. S'il n'a pas couché chez lui, où Carrat a-t-il passé cette nuit? Mis en présence de la veuve Pinatel, celle-ci a déclaré que Carrat avait bien la tournure et la taille du plus grand des deux individus qui s'étaient arrêtés sur le bord de la route, lorsque Rocher et Aboulin étaient entrés après minuit dans le cabaret de la femme Racaudon; enfin, dans des aveux qui élèvent contre elle-même des charges terribles, la femme Rocher a confessé à une détenue que Carrat tenait Aboulin par les flancs, pendant que son mari le frappait à coups de couteau. Les vêtemens de Carrat étaient tachés de sang; mais il est boucher, et il prétend qu'il avait tué un veau dans la journée du 12.

Les soupçons, qui dès le premier jour planèrent sur la femme Rocher, reposaient sur des faits plus graves encore. Elle semblait surveiller Aboulin et son mari, lorsque celui-ci fit appeler le premier chez Longin. Au lieu de fermer la boutique entre neuf et dix heures, comme elle avait coutume de le faire chaque jour, excepté les samedis et dimanches, elle l'a laissée ouverte jusqu'à une heure fort avancée de la soirée.

Le témoin François Tivelier étant entré chez elle vers onze heures et demie du soir pour allumer sa pipe, et lui ayant demandé : « Où est votre mari? » Elle répondit : « Il est couché, parce qu'il est malade. » Une heure plus tard, le nommé Bresson venait de reconduire chez elle une femme qu'il avait ramenée du bal; en passant devant la porte de Rocher il y vit de la lumière; il ne peut dire si la femme Rocher y était; la porte et les rideaux étaient fermés et ne permettaient pas d'examiner ce qui se passait au dedans; c'était précisément au moment où se commettait le crime, car quelques minutes plus tard Bresson rencontrait Rocher qui rentrait chez lui. La femme Rocher, calculant sans doute que Bresson avait passé devant sa boutique au moment même où se place l'assassinat, a prétendu, dans le cours de l'instruction, que ce témoin était entré et lui avait parlé. Mais Bresson lui a donné un démenti et a répété qu'il avait vu seulement de la lumière dans la boutique, sans pouvoir dire s'il y avait quelqu'un.

Dans la journée qui a suivi l'assassinat, il se répandit dans la ville de St-Etienne un bruit dont il a été impossible de retrouver l'origine, mais auquel l'information a cependant donné un certain caractère de vérité. On racontait que la jeune Aline, fille des époux Rocher, avait dit que sa mère, après l'avoir couchée, avait pris un pantalon de son père; on ajoutait que la femme Rocher avait pris des habits d'homme pour participer au crime sans être reconnue. Il a été rappelé que la veuve Pinatel avait cru voir dans l'un des deux personnages qui suivaient après minuit Rocher et Aboulin, une femme déguisée en homme.

Une perquisition faite au domicile des époux Rocher y fit découvrir un mouchoir ou fichu taché de sang, et un pantalon en drap foncé, sur lequel une expertise constata également plusieurs taches de sang. Ce n'était pas celui dont Rocher était vêtu dans la nuit du crime. Rocher avait un pantalon en toile de coton à carreaux fond bleu, qui avait été lavé dans la nuit même. On fit revêtir à la femme Rocher le pantalon en drap saisi chez elle; il va à peu près à sa taille.

Dans le cours de l'instruction, Rocher a laissé échapper plusieurs fois des propos qui revèlent la complicité de sa femme.

Un jour, venant de subir un interrogatoire et passant devant la chambre où celle-ci était détenue, elle l'appela et lui demanda comment les choses s'étaient passées. « Je n'ai absolument rien dit contre toi, répondit Rocher. Il n'y a que moi qui suis perdu; prie le bon Dieu pour moi! » Le gendarme qui le conduisait l'obligeant à poursuivre son chemin, il engagea sa femme à ne rien dire elle-même, en ajoutant : « Tu as bien du bonheur, toi! »

Quelques jours après, Rocher et sa femme furent mis en présence l'un de l'autre pour qu'ils s'expliquassent sur des faits au sujet desquels ils étaient en contradiction. Rocher soutenait qu'en rentrant chez lui il avait dit à sa femme : « Je viens de tuer Aboulin! » et qu'elle avait lavé le couteau et le rasoir qui lui avaient servi à commettre le crime, ainsi que son pantalon; la femme Rocher niait. Rocher, en présence de ces dénégations, s'écria tout à coup : « Eh bien! puisque tu ne veux pas dire la vérité, tu seras complice; oui, c'est toi qui l'as mutilé; c'est toi qui es la cause de tout cela; tu étais sur les lieux du crime, vêtue d'un pantalon; c'est toi qui me fais souffrir et qui es cause de mon malheur; dis la vérité. » La femme Rocher demeura interdite; elle hésita, et finit par déclarer qu'il était vrai que son mari lui avait dit en rentrant qu'il venait de tuer Aboulin. Rocher, se calmant alors, rétracta l'accusation qu'il venait de porter contre sa femme, et l'attribua à un mouvement de colère. Tout annonçait pourtant que la vérité venait de lui échapper.

La femme Rocher elle-même a fait avec une femme détenue avec elle des confidences qui s'accordent parfaitement avec la déclaration de son mari. Une fille Marie Roussard était enfermée dans la même chambre que la femme Rocher. Une grande intimité s'établit entre elles, elles mangeaient ensemble, elles partageaient quelquefois le même lit; une autre femme a déposé qu'elles se parlaient souvent à voix basse; à sa sortie de prison, Marie Roussard a raconté qu'elle avait questionné la femme Rocher sur les causes de son arrestation, et qu'elle lui avait d'abord répondu : « On dit que mon mari a tué Aboulin, et que j'étais avec lui. N'est-ce pas bien malheureux pour moi, puisque je n'y étais pas! » Quelques jours après, une plus grande intimité s'étant établie entre elles, la femme Rocher lui aurait tenu le langage suivant : « Je te dirais bien comment les choses se sont passées, parce que je sais bien que tu me garderas le secret. » Alors elle lui aurait déclaré que son mari avait tué Aboulin; qu'elle était présente au moment de l'assassinat, vêtue d'une blouse et de vêtemens d'homme; que son mari avait porté un coup de couteau à Aboulin pendant que Carrat le tenait par les flancs; qu'Aboulin était tombé; que son mari l'avait forcée à lui couper la langue et à le mutiler. La menaçant, si elle ne le faisait pas, de la tuer elle-même: et qu'alors elle s'était décidée à faire ce que son mari voulait.

Marie Roussard a déclaré ce fait à plusieurs témoins. On dut chercher à vérifier si en effet Aboulin avait eu la langue coupée; les investigations des médecins lors de l'autopsie n'avaient pas porté sur ce point. Ils avaient remarqué seulement les lésions du tissu des lèvres; mais le corps d'Aboulin avait été jeté dans la fosse commune; il était inhumé depuis près de trois mois; on ne retrouva que des restes informes dont l'identité était complètement incertaine, et aucune vérification ne put avoir lieu.

Marie Roussard, confrontée avec la femme Rocher, a constamment persisté, malgré les dénégations de celle-ci, dans la déposition qu'elle avait faite.

En conséquence, Louis-Mathieu Rocher, Marie Gendre femme Rocher, et Antoine Deshommes dit Carrat, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 août 1844, en la commune de Valbenoîte, volontairement donné la mort à Jean Baptiste Aboulin, d'avoir commis cet homicide avec préméditation, ou tout au moins d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ci-dessus qualifié dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; faits qualifiés crimes par la loi, et punis de peines afflictives et infamantes par les articles 295, 296, 302, 59 et 60 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante-six.

M. le président donne l'ordre de faire retirer la femme Rocher et Carrat. Il fait ensuite lever Rocher et l'interroge.

Interrogatoire de Rocher.

M. le président : Où êtes-vous né? — R. Au Puy (Haute-Loire).

D. Jusqu'à quel âge êtes-vous resté au Puy? — R. Jusqu'à douze ans.

D. Où êtes-vous allé? — R. A Lyon, comme garçon perruquier.

D. Vous avez mené une vie errante; vous êtes allé dans d'autres villes? — R. Oui, Monsieur.

D. Lesquelles? — R. A Avignon, à Cavaillon, Grasse en Provence, Marseille, Bordeaux, Toulon, Paris.

D. Qui vous a déterminé à mener cette vie errante? — R. Je travaillais, je faisais mon tour de France.

D. A quel âge êtes-vous revenu au Puy? — R. A vingt ans.

D. Vous vous êtes marié avec la fille Gendre? — R. Oui; il y a quatorze ans de ça.

D. Vous avez quitté le Puy? — R. Je suis allé avec ma femme *en Avignon*; j'ai été à Lyon et à Béziers pendant quelques jours. Je suis arrivé à Saint-Etienne, il y a sept ans. Je suis dans ma boutique depuis dix-huit mois à peu près.

D. Vous avez connu Aboulin dans votre enfance? — R. Oui, mais je ne le fréquentais pas; il était trop dérangé; je l'ai rencontré dans mon tour de France. Je l'ai revu à Saint-Etienne. Il m'a dit : « Je suis minable, fais-moi trouver une boutique. » Je lui ai donné des secours, de l'argent, des vêtemens, et je lui ai procuré de l'ouvrage. Il revenait du service. Il s'était vendu deux fois.

D. N'a-t-il pas travaillé chez vous? — R. Je l'avais pris parce qu'il était dans la misère. Il avait été refusé par les marchands d'hommes; il n'avait pas de chemise pour changer; je lui ai prêté la mienne. Je l'ai recueilli, quoique je n'eusse pas besoin de garçon. Mais, après, mon ouvrage est devenu de plus en plus fort.

D. Il restait chez vous. Où couchait-il? — R. Dans un petit vestibule où était une charbonnière (endroit où l'on met le charbon de Saint-Etienne. On sait qu'on ne brûle que du charbon dans cette ville et dans le département).

D. Vous l'avez renvoyé: pourquoi? — R. Parce qu'il se grisait trop. Dans notre état il ne faut pas se griser. Un jour, un agent de police m'a dit : « Venez voir, votre garçon est soûl comme trente mille hommes. » Je l'ai mis à la porte.

D. Pendant tout le temps qu'il est resté chez vous, avez-vous eu des soupçons sur ses rapports avec votre femme? — R. Non, mes soupçons ne sont venus que quand il a été dehors de chez moi, par suite de ses vanteries et de ses mauvaises raisons dans tout mon quartier.

D. Que disait-il donc? — R. Ah! beaucoup d'horreurs; cela vous ferait dresser les cheveux sur la tête. Il disait que ma femme était sa maîtresse; qu'elle lui avait donné tout mon argent; qu'elle voulait s'en aller avec lui.

D. A dater de ce moment, vous avez conçu beaucoup d'animosité contre lui?—R. Non, Monsieur; il faut voir ces choses-là de ses propres yeux pour les croire. Je ne lui en voulais pas encore; au contraire, je lui aurais tout donné pour lui rendre service.

D. Vous avez proféré des menaces contre lui? — R. Il disait qu'il était si fort! J'ai dit que j'en serais bien maître, et que je ne le craignais pas. Voilà tout.

D. Vous avez dit à Mounier que vous lui arracheriez le ventre.— R. Si je l'avais dit, j'en conviendrais. Ce n'est pas vrai.

D. Vous avez dit à Servan que vous lui donneriez 5 fr. s'il amenait Aboulin dans un lieu écarté.—R. Non, Monsieur le président.

D. Il est constant que vous menaciez Aboulin? — R. C'est lui, au contraire, qui me menaçait sans cesse.

D. Votre femme n'avait-elle pas elle-même une haine profonde contre Aboulin? — R. Elle ne m'a pas dit sa pensée.

D. Des voisins ont dû vous le dire? — R. Ah! Monsieur, je faisais mon ouvrage, sans faire attention aux voisins.

D. Il est impossible que vous ne connussiez pas la haine de votre femme pour Aboulin? — R. Non, Monsieur, elle n'avait pas de haine pour lui; au contraire. (Rires et murmures dans l'auditoire.)

M. le président donne l'ordre de faire cesser ces rires et ces murmures.

D. N'avez-vous pas eu une querelle avec Longin? — R. Oui; il disait que je l'avais appelé galérien. Jamais cette parole n'est sortie de ma bouche.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire du 14 août : « L'affaire Longin me causait une telle émotion, que je tremblais en en parlant. » Vous prétendiez qu'Aboulin, dans cette occasion, devait faire un faux témoignage contre vous. Cela devait redoubler votre haine? — R. Je n'avais pas de haine.

D. Le 12 du mois d'août dernier, avec qui avez-vous passé la journée? — R. Avec Guillet.

D. Vous avez bu dans plusieurs cabarets avec lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce que je devais le prendre pour garçon, et qu'il devait servir de témoin pour moi dans l'affaire Longin.

D. A quelle heure vous a-t-il quitté? — R. Je n'en sais rien.

D. Il a dit qu'il était neuf heures et demie du soir? — R. Oui.

D. Il vous a quitté sur la place Royale? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous allez nous dire, avec tous les détails possibles, ce qui s'est passé dans cette nuit, depuis le moment où vous avez quitté Guillet. — R. J'étais ivre. J'ai dit à un jeune homme qui était sur la place : « Allez appeler Aboulin. » Bien d'accord que nous étions Aboulin et moi, nous sommes allés chez Marandon. Je lui ai dit : « Ah! farceur! tu veux servir de faux témoin contre moi; il ne faut pas faire ça. » Nous avons bu. Je lui ai dit que je ne voulais pas boire de plus : j'en avais mon plein ventre,

Nous parlions toujours de cette affaire de Longin. Je lui ai rappelé qu'il avait volé une tabatière chez Longin, qui voulait le faire servir de faux témoin, que Guillet le savait et le dirait. Tout en parlant, je lui ai offert de manger 5 francs 10 sous que j'avais. Nous sommes allés sur la route; nous avons frappé chez une femme Gérard, qui ne voulut pas nous recevoir, quoique nous lui ayons dit que nous n'étions pas des malfaiteurs. Nous sommes allés de là chez la femme Racaudon, qui nous a dit aussi qu'elle n'avait rien à nous donner à manger. Aboulin, qui n'était pas content de ça, me disait mille raisons; il me disait : « Si j'avais une pierre, je t'assommerais.» Je lui répondais que non; qu'il fallait qu'il s'en aille de Saint-Etienne; que je lui donnerais de l'argent pour ça. Alors il me disait : « Non! non! je veux rester à Saint-Etienne; je veux te faire crever de faim! et te faire perdre ta femme et ton honneur.» C'est à ce moment qu'il y a eu du bruit entre nous.

M. le président : Il faut que vous nous disiez tout ce qui s'est passé. — R. Nous avons traversé Valbenoîte. Il continuait à me dire des mauvaises raisons. Il m'accablait d'injures, m'appelait *banard* (1), lâche, cornard. Je le priais de ne pas tant crier; lui, au lieu de cela, m'appelait lâche et banard; ca me faisait dresser les cheveux; c'est alors que j'ai agi de le tuer; je lui ai donné un coup de couteau.

D. Où? — R. Au cou.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je *moussais* comme un cheval au grand galop.

D. Après? — R. C'est alors que je lui ai coupé *la nature*.

D. Etait-il mort? — R. Non; il m'a parlé; il m'a dit tout doucement des choses... je ne peux pas vous les expliquer hautement.

D. Qu'avez-vous fait? — R. Je lui ai donné des coups de pierre.

D. Quand vous vous êtes assuré qu'il était mort, vous vous êtes en allé? — R. Du tout, Monsieur, je ne savais pas qu'il était mort.

D. Avec quel instrument lui avez-vous fait l'amputation? — R. Avec un rasoir.

D. De quelle main? — R. De la main gauche.

D. Qu'avez-vous fait de votre couteau? — Je l'ai mis dans ma poche.

D. Pouquoi avez-vous pris votre rasoir? — R. Pour lui couper *la nature*.

D. Dans ce que vous nous dites, il y a du vrai, mais il y a du faux? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous dites qu'Aboulin vous a cherché querelle, cela n'est pas vrai, vous entendrez des témoins qui prouveront le contraire.

Rocher, avec volubilité et avec feu : Si je mérite l'échafaud qu'ils le disent! S'il veulent témoigner vrai, qu'ils le fassent devant le Juste. (Il montre le Christ.)

D. Aboulin était plus fort que vous? — R. Plus fort que moi, ce crapaud!

D Il avait lutté contre des hercules? — R. Des hercules : qui a dit ça?

D. Votre femme a prétendu qu'il était plus fort que vous, qu'il en aurait fallu, pour le tuer, dix comme vous? — R. Ma femme a dit ça parce qu'elle ne voulait pas me perdre; si elle avait dit la vérité elle ne serait pas là. (L'accusé est arrivé tout d'un coup au paroxysme de l'exaltation).

D. Y avait-il longtemps que vous aviez le couteau à la main quand vous avez frappé? — R. Monsieur, je ne me le rappelle pas. Je m'en rapporte à vous; j'ai perdu la carte à force d'en parler. Je battrai bientôt la campagne.

D. Vous avez dit que vous aviez votre couteau ouvert? — R. Oui.

D. Vous avez des complices? — R. Des complices! Je rêve toutes les nuits : si j'avais des complices, je les ferais connaître.

D. Tout le démontre cependant. D'ailleurs, Aboulin était plus fort que vous. — R. Plus fort que moi! Je me serais attaché une main derrière le c..., que je lui aurais encore fait sa part.

D. Vous persistez donc à dire que vous n'aviez pas de complices? — R. C'est moi seul qui l'ai fait; j'étais ivre; je moussais trop, j'étais enragé, comme un chien enragé.

D. L'état du cadavre a constaté que la bouche d'Aboulin avait été comprimée. A-t-on fait des efforts pour l'empêcher de crier? — R. Pas plus qu'à présent.

D. On va entendre les médecins. — R. Faites entendre les médecins qui ont travaillé sur la créature, ils verront bien! J'ai travaillé à Toulon chez un médecin : là, il y en a de bons.

D. Vous allez entendre des médecins de St-Etienne. — R, Ça se peut bien. Il est possible que M. Longin les ait étrennés pour me perdre.

D. Je vous ai parlé des preuves directes; il y en a d'autres. Au moment où vous sortiez de chez Racaudon, la veuve Pinatel a vu deux personnes qui vous suivaient mystérieusement. Quelles étaient ces personnes? — R. Je ne sais pas; je n'ai rien vu derrière moi : on peut bien être sur la même route avec quelqu'un.

D, A l'heure où le coup a été porté, la femme Oriol a entendu une voix qui disait pas bien fort, et en patois du pays : « Donne-lui encore un coup sur la tête. » — R. Non, Monsieur le président, ce sont de faux témoins. Elle me connaît, j'ai rasé son mari. Qu'elle dise la vérité; c'est devant ce bon Dieu qu'il faut dire la vérité.

Rocher se laisse aller de nouveau à une violente exaltation. Cette intelligence très bornée, mais cependant très impressionnable, offre un phénomène affligeant.

D. Vous voyez que tout se réunit pour prouver que vous aviez des complices. — R. Non, Monsieur le président, je n'en avais pas.

D. Vous êtes dans une position grave. — R. Oui, Monsieur le président. J'ai assez de repentir, mais que les témoins disent la vérité. Si je mérite d'être écharpé à petits morceaux, faites-le moi; j'étais tout seul... Faites-moi couper à petits morceaux... J'étais seul! J'ai une conscience enfin!!

D. Vous êtes dans la position la plus terrible; le seul moyen que vous ayez d'intéresser vos juges, est de tout avouer. Etiez-vous seul?

Rocher, avec une effervescence croissante : Oui! oui! oui! j'étais seul! seul! Coupez-moi à petits morceaux; je vais me mettre tout nu; prenez le sabre des gendarmes... Tuez-moi; j'étais seul; faites de moi ce que vous voudrez, puisque je suis à votre faveur.

M. le président : Vous avez dit vous-même à votre femme, qui ne voulait pas avouer, comme vous, au juge d'instruction, qu'elle avait lavé votre pantalon, votre couteau et votre rasoir : « Dis la vérité, ou bien tu seras complice; tu étais là; tu y étais en pantalon; tu es cause de tout. » — R. Pardon, si je vous coupe la parole. Je n'ai pas dit comme ça; c'était seulement pour faire parler ma femme comme moi.

D. Rocher, ce n'est pas tout : un jour on vous ramenait de chez le juge d'instruction, vous avez passé dans le même couloir que votre femme, et vous lui avez dit : « J'ai dit la vérité; je suis perdu; ne dis rien... Prie bien le bon Dieu pour moi. Tu as bien du bonheur, toi!... » — R. Oui, monsieur, oui... oui... Je ne m'en dédis pas... Elle était bien heureuse, puisqu'elle est cause de tout, de ne rien avoir fait.

D. Pourquoi lui avez-vous dit : « Je n'ai rien dit contre toi! » s'il n'y avait rien à dire contre elle? — R. Je ne sais pas.

D. Tenez, ce qui vous prouve encore que vous aviez des complices, c'est que le couteau dont vous vous seriez servi est plus large que la plaie qui a été faite. — R. Je n'en avais pas d'autre.

D. C'est impossible. — R. Et moi je vous dis que si, Monsieur le président. C'est un peu fort, cela!

M. le président : Rentrez en vous-même. — R. Je l'ai fait.

D. Songez à votre position. — R. Oui, oui!

D. Il est évident que vous n'avez pas dit toute la vérité; vous n'avez dit que la moitié de la vérité. — R. Si, Monsieur, j'ai tout dit.

(Rocher paraît très affecté de cet interrogatoire.)

M. le président : On a trouvé chez vous deux pantalons, celui que vous portiez le jour du crime, et un autre. Ce second pantalon, qui aurait été celui dont était revêtue la femme Rocher, avait aussi du sang. — R. Je m'étais coupé le dimanche en rasant, et je m'étais essuyé sur ce pantalon.

M. l'avocat-général : Rocher, vous n'avez pas toujours dit ce que vous dites aujourd'hui. — R. Si fait.

D. Non. Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous aviez mutilé Aboulin avec un couteau. — R. Il se peut qu'on ne m'ait pas compris.

D. Quoi! vous avez fermé votre couteau, et pris votre rasoir dans une autre poche? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : C'est impossible, personne ne croira cela. — R. Si fait.

M. l'avocat-général : Vous avez prétendu dans un autre interrogatoire que Aboulin, en cherchant à prendre une allumette phosphorique dans votre poche, s'était emparé de votre couteau et vous menaçait.

Rocher : je vais vous dire comment cela s'est passé. Il y avait dan la prison le fils d'un maire, qui avait battu son père, un *balocheur*, qui m'écrivait mes lettres; c'est lui qui m'a conseillé de dire ça; mais ça n'est pas vrai.

M. l'avocat-général : Pourquoi suiviez-vous Aboulin à pareille heure? — R. J'espérais que je parviendrais à le faire partir de Saint-Etienne en lui donnant quelque argent.

D. Le cadavre d'Aboulin avait deux blessures sur la jambe gauche. Est-ce vous qui les lui avez faites? — R. Je ne sais pas bien. Je ne me rappelle pas; j'étais seul.

D. Dites la vérité? — R. Je l'ai dite.

D. Non! — R. Si.

M. le président : Faites rentrer la femme Rocher.

La femme Rocher est introduite de nouveau au débat, au milieu d'un mouvement très vif de curiosité.

Interrogatoire de la femme Rocher.

D. Vous êtes du Puy? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est là que vous avez connu Rocher? — R. Je ne l'avais jamais connu que quand nous nous sommes mariés.

D. Combien y a-t-il de temps que vous êtes mariés? — R. Nous allons sur les quatorze ans de mariage.

D. Avez-vous connu Aboulin au Puy? — R. Je l'avais vu une fois.

D. Il est venu à Saint-Etienne? — R. Oui.

D. On prétend qu'il s'est établi des relations intimes entre vous? — R. Cela n'est pas, c'est un faux bruit.

D. Il s'en est vanté. — R. Il s'en est flatté, je le sais.

D. Vous en avez conçu une grande haine? — R. Non, Monsieur, pas de la haine; je n'ai pas l'âme assez méchante. Je suis vive, mais j'ai le cœur bon.

D. Vous avez fait des menaces? — R. Non.

D. Vous avez dit : « Si c'était un homme, je lui arracherais les favoris. » — R. Je le tiens pour dit, mon mari me battait à tort. J'ai dit que si j'avais été un homme, comme j'étais une femme, je lui arracherais la barbe.

D. Vous avez tenu d'autres propos menaçans contre Aboulin à la femme Servan? — R. Cela n'est pas. Quand on est dans le malheur, on a tout le monde contre soi. Aboulin avait déjà parlé de moi lorsque la femme Servan m'a dit un jour qu'il était dans la misère. Je lui ai fait donner 20 sous pour acheter du pain.

D. Le jour du crime à quelle heure êtes-vous rentrée? — R. A la même heure que mon mari.

D. Qu'avez-vous fait le soir? — R. Je l'ai attendu dans ma boutique. A neuf heures et demie, je l'ai vu sur la place Royale. Je lui ai dit de rentrer; il m'a répondu : « Je rentrerai quand je voudrai. » A onze heures et demie j'ai vu une querelle devant le café Ferruton; j'ai voulu voir si c'était mon mari qui se battait : ce n'était pas lui.

D Vous saviez donc que votre mari devait se battre? — R. Non.

D. A quelle heure votre mari est-il rentré? — R. Après une heure du matin. Il a coupé du pain à ma petite et s'est fait mal. Je le plaignais; il me dit : « Allons, allons, c'est bon! ça n'est pas tout mon mal... Je viens de faire un crime : j'ai tué Aboulin. » Alors je lui dis : « Ah! mon Dieu! tu as fait un joli ouvrage! — Pauvre femme! je m'en repens, mais je l'ai fait! Ne me vends pas, ne me trahis pas. » Nous sommes rentrés dans notre chambre; il portait la petite, et moi la cruche. J'ai lavé son pantalon. Il s'est couché. Je lui ai parlé souvent; mais je n'ai pu obtenir un seul mot de lui de tout le reste de la nuit.

M. le président : Pourquoi, dans vos premiers interrogatoires, avez-vous nié constamment ce que vous nous dites? — R. Parce que c'était mon mari, et que je ne voulais pas le perdre; si ça avait été un étranger, Monsieur, j'aurais tout dit.

D. Comment se fait-il que vous ayez attendu votre mari jusqu'à une heure si avancée? — R. C'est l'usage dans notre pays; les femmes ne doivent pas se retirer avant leurs maris.

D. On a trouvé chez vous un mouchoir couvert de neuf taches de sang; votre mari a dit qu'il était à vous? — R. Pardonnerez, Monsieur; ce mouchoir n'a été porté que par ma petite et par lui.

D. Comment se fait-il qu'il y ait du sang si abondamment sur ce mouchoir? — R. Il est possible que mon mari s'y soit mouché après avoir saigné au nez. Cela arrive souvent.

D. On a trouvé chez vous, indépendamment du pantalon fond blanc de votre mari, un pantalon noir taché de sang? — R. La veille, mon mari s'est coupé la main et s'est essuyé à ce pantalon.

D. Dites-moi, femme Aboulin (se reprenant), femme Rocher, quand le crime a été commis, n'étiez-vous pas sur le lieu et vêtue en homme? — R. Jamais, Monsieur, jamais!

D. On a vu sur le théâtre du crime deux individus dont l'un ressemblait à une femme habillée en homme? — R. Il fallait bien ouvrir les yeux avant de dire qu'on a vu cela.

D. Vous prétendez que vous ignoriez ce qu'avait fait votre mari? — R. Oui, si je suis jugée, je suis jugée à faux; je le dirai jusqu'à la mort!

D. Votre mari lui-même, devant le juge d'instruction, vous a trahie. Un jour, il vous a dit : « Tu seras complice; tu étais là, en pantalon. » — R. Il a dit : « Vois-tu, si tu ne dis pas la vérité, tu seras complice avec moi. »

D. Il est entré dans ces détails; il a dit : « C'est toi qui as fait la mutilation; tu étais là, vêtue d'un pantalon. » — R. Il s'est rétracté plus d'une fois et plus de vingt fois quand j'ai dit ce qu'il a voulu.

D. Votre mari vous a recommandé une autre fois le silence? — R. Je n'ai compris que quand il a dit : « Prie le bon Dieu pour moi. »

D. Il a ajouté : « Tu es bien heureuse. » — R. Certainement, j'étais bien heureuse de n'être pas là pendant le coup : je l'aurais empêché.

D. Lorsque vous étiez dans la prison, une grande intimité s'est établie entre vous et la fille Roussard? — R. Cela n'est pas vrai; je ne me lie pas avec des femmes de cette espèce.

D. Vous couchiez dans son lit, vous partagiez votre manger avec elle? — R. Je partageais mon manger avec tout le monde.

La femme Rocher nie obstinément qu'elle ait fait des révélations à Marie Roussard. Cette fille a déjà fait, dit-elle, quatre jugemens, je la renie.

M. le président appelle Carrat.

Interrogatoire de Carrat.

D. Vous êtes de Saint-Etienne? — R. Oui.

D. Vous connaissiez depuis quelque temps Rocher? — R. Oui, il m'avait rasé deux ou trois fois.

D. Vous étiez le lundi 12 août entre neuf et dix heures du soir sur la place Royale, Rocher vous a abordé : que vous a-t-il dit? — R. J'étais avec Salichon. Il a demandé à Salichon s'il voulait aller appeler Aboulin, qui buvait chez Longin; celui-là n'a pas voulu l'appeler. Alors il m'a prié d'aller l'appeler, je l'ai fait. Ils se sont parlé de bon accord et se sont ensuite en allés. Je ne les ai pas revus, je ne sais pas ce qu'ils sont devenus.

D. Qu'avez-vous fait cette nuit-là? — R. J'ai couché chez moi avec Francon, aussi vrai que Dieu nous éclaire.

M. le président fait remarquer à l'accusé que plusieurs témoins qui habituellement l'entendaient rentrer ne l'ont pas entendu.

D. On a trouvé du sang sur vos pantalons et sur vos souliers? — R. Je l'ai montré moi-même; je suis boucher, j'avais pris ce sang en tuant un veau.

On passe aux dépositions de témoins.

Pierre Tamet, buandier à Valbenoîte. Le 13, à quatre heures du matin, j'ai vu un cadavre près de la maison Oriol. J'ai remarqué que les dents étaient enfoncées et la bouche noircie. J'ai pensé qu'on lui avait enfoncé les dents avec un caillou. Il n'y avait dans la bouche aucune trace de sang.

Bonnard, passementier à Valbenoîte, habite la maison Oriol, et a vu le cadavre. Le sang qui l'inondait et la mutilation qu'il constata lui firent une si vive impression qu'il rentra chez lui.

Jean-Claude Javelle, armurier à Valbenoîte, est allé chercher le commissaire à cinq heures du matin pour procéder à la levée du corps.

M. Jean-Baptiste Laguay, commissaire de police à Valbenoîte : J'ai été appelé auprès du cadavre d'Aboulin. Je suis allé avertir M. le procureur du Roi, et suis revenu avec M. le substitut Lenormand et M. le docteur Thomas. La foule était si grande que j'ai été obligé de faire porter le cadavre à l'hôpital.

Le témoin constate que les parties génitales étaient à côté du cadavre; il y avait trois pierres ensanglantées; les vêtemens de la victime étaient en lambeaux; tout le pan de la redingote était arraché; le devant du pantalon tout à fait déchiré. Il y avait deux traînées de sang : l'une vers Valbenoîte, en arrière; l'autre vers St-Etienne, en avant.

D. Comment expliquez-vous ces deux traînées? — R. L'une m'a paru provenir d'une blessure que s'était faite l'accusé; quant à l'autre, j'ai cru que la victime avait été frappée où commençait cette traînée; qu'elle s'était relevée, et qu'on l'avait achevée à cinquante ou soixante pas plus loin.

On représente au témoin les vêtemens d'Aboulin. Ils sont réduit littéralement à l'état de loques ou de chiffons. Il ne reste que le côté droit d'une vieille redingote marron, et ce pan est tout déchiré; les pantalons sont complètement en lambeaux. M. le commissaire reconnaît ces vêtemens pour ceux de la victime.

L'audience continue.

(1) *Banard*, terme de mépris de la localité, qui signifie à la fois lâche et ridicule.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 18 février.

DIFFAMATION. — Mlle MAXIME CONTRE LES ARTISTES DE L'ODÉON.

La plus notable partie des artistes du théâtre de l'Odéon avait quitté aujourd'hui le faubourg Saint-Germain pour venir, sur l'invitation de leur camarade, Mlle Maxime, se ranger sur les bancs de la police correctionnelle. Mlle Maxime leur reproche une diffamation, commise par la voie de la presse, une lettre publiée par le *Journal des Théâtres*, dans son numéro du 29 janvier, et reproduite par plusieurs autres.

Les prévenus, au nombre de treize, ont été interrogés dans l'ordre suivant : Mlle Elise Halley, Mlle Virginie Bourbier, MM. Louis et Eugène Monrose, Mlle Fitz-James, MM. Quélus, Pérès, d'Harcourt, Chotel, Bignon, Emile Dupuis, Alfred Roger, et M. Alphonse Richez, gérant du *Journal des Théâtres*.

Tous les prévenus, excepte le gérant du *Journal des Théâtres*, ont reconnu être les auteurs, comme ils sont les signataires, de la lettre incriminée, lettre qu'ils avaient adressée, non au gérant du journal, mais à M. Lireux, directeur de l'Odéon.

Me Marie a soutenu la plainte, et a conclu pour Mlle Maxime à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Me Léon Duval a présenté la défense de Mlle Halley.

M. de Royer, avocat du Roi, à l'égard de onze des prévenus, n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie; mais il a requis l'application de la loi contre M. Alphonse Richez, gérant du *Journal des Théâtres*, et contre Mlle Halley.

Les défenseurs des autres prévenus, Mes Dubrena et Madier-Montjeau, ont déclaré renoncer à la parole.

« Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil,

» En ce qui touche Mlle Bourbier, MM. Louis et Eugène Monrose, Mlle Fitz-James, MM. Quélus, Pérès, d'Harcourt, Chotel, Bignon et Emile Dupuis :

» Attendu que la lettre incriminée, par laquelle on impute à la demoiselle Maxime d'avoir fomenté les désordres qui ont éclaté le 23 janvier au théâtre de l'Odéon, était, dans l'origine, essentiellement confidentielle;

» Que le seul fait établi à la charge des prévenus susnommés, d'avoir signé ladite lettre, et de l'avoir adressée au directeur du théâtre, ne constitue ni délit ni contravention;

» Renvoie lesdits prévenus de la plainte, et condamne, à leur égard, Mlle Maxime aux dépens;

» En ce qui concerne la demoiselle Halley et Richez :

» Attendu que de la publication faite le 29 janvier dans le *Journal des Théâtres* de la lettre dont il s'agit, contenant l'articulation d'un fait de nature à porter atteinte à la considération de la plaignante, il résulte un délit de diffamation tel qu'il est défini par les articles 1er et 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Attendu que Richez, gérant dudit journal, est l'auteur de ce délit; et que la demoiselle Halley, de qui il a reçu la copie de la lettre incriminée et les instructions d'après lesquelles il l'a publiée, doit être considérée comme complice;

» Faisant application des articles 16 et 18 de la loi du 18 juillet 1828;

» Les condamne solidairement à 50 francs d'amende;

» Autorise Mlle Maxime à faire insérer le dispositif du présent jugement dans l'un des journaux de Paris, à son choix; ordonne qu'il sera, de plus, inséré dans le *Journal des Théâtres*;

» Et pour tous dommages-intérêts, condamne Richez et la demoiselle Halley solidairement aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

Dans les articles que nous avons publiés sur le Mont-de-Piété, nous avons parlé de la mesure prise pour autoriser un prêt de 800,000 francs au profit de la classe indigente. Nous avons dit que cette mesure émanait du conseil municipal, ainsi que cela eût dû se faire si l'on eût voulu procéder régulièrement. Nous nous étions trompés sur ce point, et la lettre suivante nous apprend que ce n'est pas la première fois que les affaires du Mont-de-Piété auraient été soustraites à l'examen du conseil municipal.

Voici cette lettre :

Monsieur le rédacteur,

En terminant votre second article sur les *Monts-de-Piété*, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février, vous attribuez au *conseil municipal de Paris* une mesure que vous blâmez vivement, et qui, si elle eût réussi, aurait eu pour effet d'employer un capital de 800,000 francs à faire aux classes nécessiteuses des prêts sur nantissement, sans intérêts ni droits, dans la limite de 20 francs pour chaque dépôt.

Vous avez été induit en erreur sur un point de fait, et je viens vous prier de le rectifier.

A chacun la responsabilité de ses œuvres.

L'opération dont vous parlez a été proposée par M. le directeur du Mont-de-Piété au conseil particulier de cet établissement. Elle y a été adoptée à la simple majorité des voix, dit-on.

Mais le conseil municipal *y est resté complètement étranger*, ainsi qu'à tous les articles qui ont paru dans les journaux, pour la préconiser.

Bien que les lois et règlemens fissent un devoir à l'administration de soumettre au *conseil municipal* la délibération prise à ce sujet, *elle n'a pas cru devoir le consulter*.

Elle s'est adressée directement à l'autorité supérieure, et, sous prétexte de grande utilité publique et d'urgence, elle a obtenu son approbation immédiate.

Ce n'est pas la première fois qu'on cherche ainsi à éviter, dans certaines affaires relatives au Mont-de-Piété, l'examen du conseil municipal; il s'en est plaint quelquefois, et vous voyez le cas que l'on fait de ses observations, puisque dans une circonstance grave, où il s'agissait de disposer gratuitement d'un capital considérable, *on l'a tout à fait mis de côté*.

Cela paraît devoir arriver ainsi toutes les fois qu'on craindra de ne pas avoir son assentiment.

Le conseil municipal aura bientôt occasion de renouveler ses doléances à ce sujet. Sera-t-il plus écouté?

Il ne peut, au surplus, qu'en appeler à l'attention de M. le préfet et à celle de M. le ministre de l'intérieur, chef suprême de toutes les administrations municipales et de bienfaisance.

Je connais trop, monsieur le rédacteur, votre loyale impartialité, pour ne pas compter sur une rectification de l'erreur que je viens de vous signaler.

Agréez, etc.

PERIER,
Membre du conseil municipal.

Ce 17 février 1845.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FÉVRIER.

— Mes Pellagot et Billault, nommés avoués près la Cour royale, en remplacement, le premier, de Me Laurens, le deuxième de Me Jacques, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de cette Cour.

— Une demande en interdiction sera portée à l'audience solennelle de la Cour royale de samedi prochain.

— La famille Félix, qui a doté notre première scène tragique d'un si admirable talent, a eu en outre la pensée, louable assurément, de faire contribuer aux progrès de l'art dramatique le jeune Raphaël et la jeune Rébecca, frère et sœur de Mlle Rachel.

Un engagement a lié, comme on sait, ces jeunes artistes au théâtre de l'Odéon, où ils ont débuté avec de succès divers. Certaines difficultés pécuniaires s'étant élevées entre M. Félix père et M. Lireux, le premier a tout simplement formé une opposition entre les mains de M. le ministre des finances : 1° sur le cautionnement versé par M. Lireux, en qualité de directeur du théâtre de l'Odéon; 2° sur la subvention payée par le Trésor au directeur; le tout pour sûreté et avoir paiement de deux sommes, l'une de 5,333 fr.; l'autre de 5,000 fr., montant de condamnations prononcées contre M. Lireux, par sentence arbitrale, en date du 24 janvier.

Le directeur de l'Odéon a saisi le Tribunal de la Seine d'une demande en main-levée d'opposition; et pour gagner du temps, il a pris la voie du référé, et il exposait aujourd'hui, par l'organe de Me Ramond de la Croisette, que le jugement renvoyant les parties, c'est-à-dire M. Félix père et M. Lireux, devant arbitres, avait été frappé d'appel par son client, qu'en outre, celui-ci prétendant qu'aucune société n'avait existé entre M. Félix et lui, et qu'ainsi il n'y avait lieu à arbitrage, avait formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas de la sentence arbitrale. Qu'ainsi l'opposition formée par M. Félix père était irrégulière et vexatoire, et il concluait à ce que M. Lireux fût autorisé à toucher au Trésor, soit la subvention, soit les sommes du cautionnement, nonobstant l'opposition.

Me Fagniez, avoué défendeur, a répondu pour M. Félix père, en excipant de l'instance principale, en ce moment pendante devant le Tribunal, et il a demandé la jonction du référé au principal et le renvoi à l'audience. M. le président a en effet prononcé la jonction, et renvoyé les parties à l'audience.

— Le syndic de la faillite du sieur Léonard-Ronet à Paris a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre MM. Leroy, Remy Lamothe et Chauchat-Bazard, de Sedan, une demande en renvoi devant arbitres-juges pour faire liquider une société qu'il prétend avoir existé antérieurement à la faillite avec le sieur Léonard-Ronet.

Les défendeurs ont soutenu que le Tribunal de commerce de la Seine était incompétent; qu'il s'agissait d'une action pure personnelle dirigée contre eux, et qui devait être portée devant le Tribunal de leur domicile.

Le Tribunal, présidé par M. Lamaille, après avoir entendu Me Châle, agréé du syndic et Me Augustin Fréville, agréé de MM. Leroy et consorts.

Considérant que la disposition du § 7 de l'article 59 du Code de commerce, qui, en matière de faillite, attribue compétence au juge du domicile du failli, n'est applicable qu'aux instances dont la cause est postérieure à la faillite, et non à celles dont la cause est antérieure et qui doivent être régies par le droit commun, s'est déclaré incompétent.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1837, et à l'opinion de M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, et à celle de M. Renouard, dans son ouvrage sur les Faillites.

— Le nommé Deriez, cet ouvrier raffineur de l'établissement du sieur Saulnier, à la Villette, qui avait été assailli à coups de marteau par un de ses camarades, ainsi

que nous le rapportions dans notre numéro de samedi dernier 15, n'a pas reparu depuis lors à son domicile.

On suppose qu'après avoir reçu les premiers secours à Argenteuil, où, d'après sa déclaration, Pierre B..., celui qui l'avait attaqué, fut arrêté, il aura regagné Paris, où il aura trouvé un refuge et des soins près de quelque ami, à moins qu'il ne se soit présenté et fait admettre dans un hôpital sous un faux nom, car les recherches qui ont été faites dans ces établissemens pour retrouver sa trace n'ont amené aucun résultat.

Quant à Pierre B..., la tentative qui lui est imputée donne lieu à une instruction judiciaire dont est chargé M. Turbat, mais dont l'absence du plaignant entrave nécessairement la marche.

— Chapon, cet audacieux et adroit voleur, qui, dans le procès de la fameuse bande Charpentier, partagea avec celui-ci le rôle difficile, et dangereux alors, de révélateur, paraît s'être tout à fait résolu à vivre désormais en honnête homme : comme témoignage de la sincérité de sa conversion, il a fait connaître lui-même les moyens qu'il avait préparés pour commettre, à l'époque de l'expiration de sa peine, un vol d'une très grande importance, et dont ses aveux vont rendre désormais l'exécution impossible.

Ainsi que l'ont révélé, en ce qui le concernait, les débats, Chapon ne commettait de vols que lorsqu'il y trouvait l'appât de fortes sommes ou de valeurs très considérables. L'idéal du genre, à son avis, c'était le vol des médailles de la Bibliothèque Royale, commis il y a quelques années; son idée fixe était de faire quelque coup de maître, sinon égal, du moins comparable, et qui assurât à la fois ce qu'il considérait comme sa renommée, puis sa fortune.

Voici ce qu'il avait imaginé :

Il existe au cabinet d'histoire naturelle du Jardin-des-Plantes une espèce de boîte ou montre où sont classées par ordre et étiquetées un grand nombre de pierres précieuses, brutes et taillées. la plupart d'un grand prix, et dont la réunion représente une valeur dont le chiffre serait immense.

Une collection aussi précieuse doit être, on le pense bien, et est en effet, gardée avec toutes les précautions imaginables. L'armoire dans laquelle elle est déposée ferme à double et triple serrure, et pour parvenir jusqu'à la salle qui la contient, il y a de nombreux obstacles à franchir.

Chapon, s'il faut l'en croire, aurait été à la veille de triompher de toutes ces difficultés, au moment même où il fut arrêté pour être impliqué dans l'affaire de la bande Charpentier.

Placé aux aguets, durant plusieurs semaines, aux abords du cabinet d'histoire naturelle, et ayant soin de se déguiser chaque jour pour n'être pas remarqué des employés, il se joignait aux curieux et aux étrangers qui visitent avec leurs passeports ou avec des cartes les diverses curiosités du Jardin-des-Plantes. De temps en temps il trouvait le moyen de prendre une empreinte, d'essayer une clé. Enfin, il en vint à ce point d'être certain d'arriver jusqu'à la bienheureuse armoire et d'en ouvrir toutes les serrures.

Restait à s'ingénier sur le moyen de pénétrer dans les bâtimens, et d'en sortir sans être aperçu.

Pour y parvenir il passa huit nuits de suite caché dans le jardin. Epiant la pose des sentinelles, les heures de rondes, les allées et venues des gardiens; enfin tout ce qu'il voulait savoir. Une fois bien renseigné, toutes ses précautions parfaitement prises, il se décida à agir la nuit suivante.

Le jour même où il prenait cette résolution il fut arrêté.

A l'appui de ce récit, qu'il a fait spontanément, Chapon aurait remis la collection curieuse des clés qu'il avait fabriquées, et qui, dit-on, se seraient trouvées parfaitement exactes lorsqu'on les aurait essayées pour apprécier jusqu'à quel point on devait accorder créance à ses déclarations.

— Nous avons hier donné quelques détails sur une plainte portée par M. le comte Holinski, contre plusieurs personnes qui lui auraient gagné déloyalement au jeu une somme de 83,000 francs. Pour empêcher que les faits ne soient appréciés d'une manière inexacte et défavorable à la moralité des personnes que nous n'avons désignées que par des initiales, nous devons déclarer, comme nous l'avions déjà indiqué, que notre récit n'est présenté que d'après la plainte de M. le comte Holinski ; qu'en un mot il n'est que le dire de l'une des parties. De leur côté, les personnes accusées d'avoir égaré la raison de M. Holinski, au moyen d'un breuvage frelaté d'aromates, entendent établir que ce philtre n'était autre chose que d'excellent bordeaux à 20 francs la bouteille, et que le menu de Véfour constate qu'il n'en a pas été bu plus de sept bouteilles entre six personnes.

Nous ne croyons pas pouvoir articuler les autres moyens de défense que les personnes dénoncées par la plainte se proposent d'employer s'il y a lieu. La justice est saisie : nous ferons connaître ce qu'elle décidera.

— Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons raconté comment une personne, exerçant la profession de relieur, avait été dépouillée de son paletot et de sa montre, à la suite d'un dîner peut-être un peu trop prolongé. Il paraît qu'un semblable vol aurait été commis au préjudice d'un marbreur en papiers peints, mais avec des circonstances différentes, et que la ressemblance qui existe à certains égards entre les deux faits aurait donné lieu de suspecter fort injustement les habitudes de sobriété de cette dernière personne. Nous ne faisons nulle difficulté de déclarer que le fait et les détails que nous avons racontés ne la concernent nullement.

— Aujourd'hui mercredi, l'Opéra donnera le premier acte du Comte Ory ; la Mazourka, divertissement par les jeunes danseuses viennoises ; Lady Henriette ; les Moissonneurs, divertissement par les jeunes danseuses viennoises; en outre, au premier acte de Lady Henriette, la polka, et au deuxième acte, le pas des fleurs.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la première représentation de la reprise de Cagliostro. Le spectacle commencera par le Déserteu.

— La vogue est aux Mystères de ma Femme, vaudeville en 2 actes, dans lequel Arnal remplit le rôle principal. Cette amusante pièce sera jouée au Vaudeville avec Enfant chéri des Dames et Péché et Pénitence.

— Ce soir aux Variétés, pour la continuation des débuts si remarquable de Mlle Judith, la Fille de l'Avare, avec Bouffé; le Maître d'Ecole, Jacquot et Mimi Pinson.

L'ILLUSTRATION continue à fournir sa brillante carrière. Ce recueil, qui s'imprime aujourd'hui à 16,000 exemplaires, n'a pas encore deux ans d'existence, et commence à peine à se répandre à l'étranger, où il est accueilli, dès qu'il est connu, comme il l'a été à Paris et dans toute la France. Il n'y aura bientôt plus un salon de quelque élégance qui ne reçoive L'ILLUSTRATION pour l'offrir à la curiosité de ses hôtes.

La collection de L'ILLUSTRATION présente, en effet, une des plus agréables récréations qu'on puisse imaginer. C'es toute l'histoire contemporaine racontée et dessinée; ce sont les impressions fugitives des événemens traduites dans de charmantes gravures de manière à en rappeler le caractère, la couleur, la physionomie originale : ce qui est en tout temps un des plus grands plaisirs de l'esprit, un des charmes les plus délicieux de la mémoire.

L'ILLUSTRATION ne se borne pas à recueillir les événemens de chaqu jour, à donner la représentation des personnages qui paraissent sur la scène du monde, et des faits qui excitent l'attention publique. Tout ce qu'il y a de curieux dans les arts, les sciences, l'industrie, est de son domaine, et le monde entier y passera, comme on dit, avec le temps.

— La clôture des magnifiques primes de musique, de chant et de piano, données pour rien par la FRANCE MUSICALE, est annoncée pour le 28 de ce mois. Tout ce qui a paru en musique cet hiver de remarquable se trouve réuni dans les Albums que reçoivent gratis les abonnés ; c'est vraiment une énigme que ces merveilleuses et innombrables étrennes. Après le 28 février, la FRANCE MUSICALE n'accordera plus ces immenses avantages. On peut s'adresser tous les jours, de dix heures à cinq heures, rue Neuve Saint-Marc, 6.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER.

OPÉRA. — Lady Henriette, les Moissonneurs.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, Cagliostro.
ITALIENS. —
ODÉON. — Notre-Dame-des-Abîmes.
VAUDEVILLE. — Péché, les Mystères, Enfant Chéri.
VARIÉTÉS. — Mimi, la Fille de l'Avare, Jacquot.
GYMNASE. — Deux Césars, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Le Bœuf Gras, Paris voleur, Liberté.

Chez J.-J. DUBOCHET, éditeur du VOYAGE EN ZIGZAG, des NOUVELLES GENEVOISES, du MILLION DE FAITS, rue Richelieu, 60, à Paris.

L'ILLUSTRATION
JOURNAL UNIVERSEL,

ABONNEMENT.

PARIS.	3 mois,	8 f.
	6 mois,	16
	Un an,	30
DÉPARTEMENS.	3 mois,	9
	6 mois,	17
	Un an,	32
ÉTRANGER.	3 mois,	10
	6 mois,	20
	Un an,	40

PRIX DE VENTE :

Un numéro	75
La livraison mensuelle, brochée, avec une belle couverture.	2 fr. 75
Le volume ou semestre broché.	16
Avec un beau cartonnage	21

Chaque numéro gâté ou égaré pourra toujours se remplacer.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS EN 16 PAGES IN-FOLIO MAGNIFIQUEMENT IMPRIMÉES, ORNÉ DE **GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS:**

Nouvelles politiques, — Fêtes et cérémonies publiques, — Portraits des personnages célèbres, — Inventions industrielles, — Procès criminels et correctionnels, Romans et nouvelles, — Travaux publics, — Manufactures, — Découvertes scientifiques, — Vues pittoresques, — Cartes géographiques, — Amusemens des sciences, — Compositions musicales, — Tableaux de mœurs, — Scènes de la vie privée, — Scènes de théâtres, — Décors, — Monumens, — Costumes, — Modes, — Caricatures, — Problèmes d'échecs, — Rébus, etc.

Sur tous ces sujets si divers, L'ILLUSTRATION a publié plus de 4,000 Gravures de toute dimension.

LA COLLECTION SE COMPOSERA :

Au premier mars prochain, de quatre beaux volumes in-folio, avec Titres, Préface et Tables des matières. — Cette collection se vend au prix de l'abonnement, soit 16 francs le volume broché ; 32 francs les deux volumes ou l'année complète; et 64 francs les quatre volumes formant la collection jusqu'au 1er mars 1845. — Il faut ajouter 5 francs par volume pour le recevoir cartonné à l'anglaise, avec élégance et solidité. — Il n'est pas un événement, de quelque importance, arrivé en France, en Europe et dans le monde entier, qui n'ait fourni sa page à **L'ILLUSTRATION**, pas un personnage paraissant sur le théâtre du monde avec quelque éclat, qui n'ait sa notice et son portrait dans ce recueil.

L'ILLUSTRATION est un véritable annuaire universel où tous les faits contemporains se trouvent reproduits avec le double mérite de la parole et du dessin, se motivant et s'éclairant l'un l'autre.

L'ANNÉE 1845 CONTIENDRA

Outre les sujets ordinaires fournis par les événemens de chaque jour, plusieurs séries dont quelques-unes sont déjà commencées, entre autres, un roman en images, sous le titre d'AVENTURES DE M. CRYPTOGAME, par l'auteur de plusieurs recueils de ce genre qui sont célèbres : M. JABOT, M. VIEUX-BOIS, M. CRÉPIN, le DOCTEUR FESTUS, etc. — Un choix des tableaux les plus remarquables de la prochaine exposition. Cette revue du Salon commencera par le tableau de LA SMALA, de M Horace Vernet ; la gravure sera la plus grande gravure sur bois qu'on ait exécutée en France. — Les Boulevards de Paris ; — les Barrières de Paris ; — les belles Maisons de Paris ; — les grands Etablissemens industriels de France ; — deux belles Gravures tirées de l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, par M. THIERS, etc. ; — les portraits des principaux orateurs dans les deux Chambres, etc.

CLOTURE DÉFINITIVE LE 28 FÉVRIER DES PRIMES CONSIDÉRABLES DE MUSIQUE DONNÉES POUR RIEN

On s'abonne à la *France musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent.

La **FRANCE MUSICALE** donnera jusqu'au 28 février courant sans remise, pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui a paru de plus beau cet hiver en musique de chant et de piano, savoir : 1° **L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS**, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TADOLINI, THALBERG ; — 2° **L'ALBUM ROYAL** de piano, renfermant douze fantaisies inédites, par THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, ROSELLEN, ALKAN, HENSELT, WOLFF, KALKBRENNER, HELLER, etc ; — 3° **LES PLAISIRS DES SALONS**, Album inédit de piano, renfermant trois *Polkas* et un *Galop*, par F. KALKBRENNER ; *la Berceuse*, valse par BURGMULLER ; trois *Mazurkas*, par A. DE KONTSKY ; **LE JUIF ERRANT**, quadrille, et **LE HONGROIS**, quadrille-polka ; — 4° **LES PLAISIRS DE LA DANSE**, vingt valses charmantes, par DOEHLER, H. HERZ, BURGMULLER, ROSELLEN, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBECQUE etc — 5° un magnifique **DICTIONNAIRE DE MUSIQUE** ; — 6° **DEUX ROMANCES** inédites de DONIZETTI et VOGEL : *Un Baiser pour espoir* et *A toi, Marie.* Tous ces morceaux sont délivrés ou envoyés pour rien à l'instant même.

7° Chaque abonné a encore droit à **DEUX BILLETS** gratuits pour **SIX CONCERTS**. Les abonnés de la province auront en échange un **ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES** ; — 8° Enfin, tout abonné recevra gratis la **FRANCE MUSICALE** tous les dimanches et 52 morceaux inédits de Chant ou de Piano pendant l'année.

Il suffit d'envoyer un bon à vue sur Paris FRANCO, pour recevoir de suite et pour rien les primes annoncées.

BAUME MOSSIER

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES. FLACON, 5 FRANS. Rue Saint-Honoré, 232, à la pharmacie MARJOLIN.

Bas Leperdriel,

Pharmacien à Paris, contre les varices et autres maladies des membres faciles à mettre et à ôser sans œillets ni lacets. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement et souvent la guérison. FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le mercredi 12 mars 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une grande et

Belle maison

sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, et rue de Hanovre, 14.

Mise à prix : 280,000 fr.
Produit brut : 17,232 fr. 80 c.,
Susceptible d'une grande augmentation.
S'adresser 1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;
2° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. (3083)

Etude de Me FOURET, avoué, rue Ste-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en six lots qui ne pourront être réunis, le samedi 1er mars 1845,

1° De

DEUX MAISONS

sises à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, et rue des Messageries, 17, formant le 1er lot, d'une contenance totale de 1,355 mètres 27 cent.

Produit net : 12,598 fr. 1 cent.
Mise à prix : 160,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, formant le 2e lot, d'une contenance totale de 1,123 mètres 65 centimètres.

Produit net : 8,285 fr. 70 c.
Mise à prix : 130,000 fr.

3° De deux autres

MAISONS

avec cours, jardins et dépendances, sises à Paris, quai de Billy, 44 et 46, formant le 3e lot, d'une contenance totale de 3,408 mètres 6 cent., et propres à de grandes exploitations industrielles.

Revenu brut : 2,120 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

4° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Royale-St-Martin, 24, formant le 4e lot.

Revenu brut : 740 fr. 60 c.
Mise à prix : 12,000 fr.

5° D'une

PIECE DE TERRE

située à Mafliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), formant le 5e lot, contenant 1 hectare 70 ares 40 centiares.

Mise à prix : 2,000 fr.

6° D'une

Autre Pièce de terre

située à Champigny (Seine), formant le 6e et dernier lot, contenant 42 ares 73 centiares.

Mise à prix : 1,200 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me FOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51 ;
2° A Me Mouillefarine, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164. (3068)

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre,

Le samedi 1er mars 1845,

De la

TERRE D'AMY

située sur les communes d'Amy, Candor et Crapeau-Mesnil, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise).

Comprenant : Château avec parc et communs ; la grande ferme d'Haussu ; mine de lignite, dite Cendrière d'Haussu ; bois, terres labourables et prés.

Mise à prix : 550,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46 ;
A Me Marchand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283 ;
A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19 ;
A Roye, à M. Dubois, propriétaire.
Et à Amy, à M. Hutinel, garde. (3084)

Ventes immobilières.

Ajudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MIRABEL-CHAMBAUD, l'un d'eux, le mardi 25 février 1845, à midi,

D'une

Propriété

située à Paris, rue St-Sébastien, 28, et impasse du même nom, 5, d'une étendue superficielle d'environ 460 mètres.

Mise à prix : 78,000 fr.
Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser pour voir la maison, à Mme GIBOURY, propriétaire, qui y demeure, et pour les renseignemens, à Me MIRABEL-CHAMBAUD, rue de l'Échiquier, 34. (3059)

Sociétés commerciales

D'un acte sous seings privés, fait double aux Batignolles-Monceaux, le 15 février 1845, enregistré à Paris, le 17 février 1845, folio 93, recto, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris,

Entre :
MM. Antoine COUTY, d'une part;
Et François SUEUR, d'autre part;
Tous deux marchands de nouveautés, demeurant ensemble aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 18.

Il appert :

Que la société en nom collectif contractée entre les susnommés, sous la raison COUTY et SUEUR jeune, pour huit années entières et consécutives, à compter du 1er février 1844, à l'effet d'exercer, aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 18, le commerce de marchands de nouveautés, suivant acte sous seings privés, fait double aux Batignolles-Monceaux, le 21 septembre 1843, enregistré à Paris, le 22 du même mois, folio 59, recto, cases 2 à 5, par Tessier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris, publié et affiché conformément à la loi, a été d'un commun accord dissoute entre eux, à compter dudit jour 15 février 1845;

Que M. Antoine Couty a été nommé seul liquidateur de cette société, et que les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à cet effet.

Pour extrait : DECAGNY,
Rue du Cloître-St-Merry, 2. (4450)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 5 février 1845, enregistré,

Entre M. Mathieu WOHRNITZ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5;
M. Lucien SOULIÉ, négociant, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 27;
M. Stanislas GIBERTON, négociant, demeurant au Blanc (Indre).

Il appert :

1° Que les parties ont prorogé jusqu'au 31 octobre 1854 la durée de la société formée entre eux, sous la raison sociale WOHRNITZ, SOULIÉ et Comp., pour le commerce des fils et tissus de lin et chanvre, par actes sous seings privés des 7 septembre et 1er décembre 1843; laquelle société, commencée ledit jour 7 septembre 1843, ne devait durer que six ans et demi;

2° Que le siége de la société a été transféré rue Geoffroy-Marie, 2, à Paris;

3° Que chacun des associés continuera d'être autorisé à gérer, administrer et signer pour la société;

4° Que toutes les dispositions des actes desdits jours 7 septembre et 1er décembre 1843 relatives au capital commanditaire ont été révoquées;

5° Que les mises sociales obligées de M. Wohrnitz et de M. Soulié, pour toute la durée de la société, ont été portées à 100,000 francs pour chacun d'eux, indépendamment des fonds que les associés ont versé et se sont réservé la faculté de verser temporairement dans la société, pour participer aux bénéfices et aux pertes dans les proportions indiquées en l'acte dont est extrait.

Pour extrait : BORDEAUX. (4452)

D'un acte reçu par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 26 octobre 1844, enregistré, il appert ce qui suit : M. François-Germain LEXCELLENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 21, a établi une société en commandite entre lui et les preneurs ou porteurs des actions ci-après indiquées, lesquels ne seraient que simples commanditaires, pour l'établissement et l'exploitation des voitures à 30 c. dites Omnibus, et appelées les Excellentes, qui parcourront les boulevards extérieurs sur deux lignes, partant de Belleville sur les boulevards, et allant l'une à Bercy, et l'autre à la barrière de l'Etoile ou du Roule, et vice-versâ, avec correspondance pour 50 cent. entre ces lignes. La société prendra la dénomination de Société des Excellentes. La raison sociale est LEXCELLENT et Comp. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation dans les termes de l'acte. Le siége de la société est fixé provisoirement en la demeure de M. Lexcellent, rue des Petits-Hôtels, 21, à Paris, et pourra être transféré dans tout autre local qu'il aura choisi. Ladite société sera administrée par M. Lexcellent, qui aura seul la signature sociale. M. Lexcellent a apporté dans la société son industrie, les études et travaux qu'il a faits pour connaître l'utilité de l'établissement dont s'agit. Le fonds social sera représenté par deux cents actions au porteur de 1,000 francs chacune, dont quinze seront attribuées à M. Lexcellent, sans qu'il ait à en verser le prix, comme indemnité de ses peines, soins, démarches et faux frais. La société sera dissoute avant le terme de sa durée en cas de perte de moitié de son capital. Elle ne sera constituée définitivement que quand cent actions auront été souscrites.

D'un autre acte passé devant ledit Me Berçon et son collègue, le 10 février 1845, enregistré, il résulte que M. Lexcellent a déposé pour minute audit Me Berçon des actes sous seings privés, contenant souscription de cent neuf actions par diverses personnes y dénommées, et a souscrit lui-même pour quinze actions. En conséquence, il a déclaré la société définitivement constituée.

Signé BERCEON. (4453)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 février 1845, enregistré à Paris, le 17 février 1845, folio 94, recto, cases 4 et 5, par Lefèvre, qui a reçu 7 francs 70 cent., dixième compris.

Entre M. Louis Jean-Antonin GRANDVALLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 11, d'une part;
Et le commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison GRANDVALLET et Comp., pour l'acquisition et l'exploitation d'une usine à scier le marbre et la pierre, sise à Paris, rue d'Aval, 22;

Que M. Grandvallet sera seul gérant responsable, l'autre associé n'étant que simple commanditaire;

Que la signature sociale appartiendra à M. Grandvallet, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société;

Que la durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé à courir le 15 février 1845, et que son siége est à Paris, rue d'Aval, 22;

Que la mise sociale du commanditaire est de 33,000 francs, qui seront fournis au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait, DECAGNY,
rue du Cloître-St-Merry, 2. (4451)

Les soussignés,
Elie-Bernard MARION père, demeurant à Lyon;
Jean-Jacques MARION fils, demeurant à Lyon;
Pierre-Joseph BRUN, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 14;
Et Alexandre GUIOT, demeurant à Paris, place du Châtelet, 6 ;

Sont convenus de ce qui suit :

La société qu'ils ont contractée le 27 décembre 1838, qui avait deux établissemens, l'un à Lyon, et l'autre à Paris, rue des Bourdonnais, 19, pour le commerce de draperie et soierie, qui devait durer six années, étant arrivée à son terme le 31 décembre 1844, d'un commun accord n'est pas renouvelée. La liquidation en est faite et le même commerce continué, par la nouvelle société MARION fils et GUIOT, telle qu'elle a été insérée dans les journaux, affichée et enregistrée le 9 janvier 1845.

Paris, le 8 février 1845. (4448)

Gabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

D'un acte sous seing privé du 10 février 1845, enregistré,

Passé entre M. Charles-Joseph-Adrien RACINE, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, et une autre personne dénommée audit acte :

Il appert que la société de commerce qui existait entre les parties à Paris, sous la raison Ch. RACINE et Ce, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 août 1843, enregistré à Paris le lendemain, fol. 103 r., c. 7 et 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. et publié conformément à la loi, ladite société en nom collectif à l'égard de M. Racine, et en commandite à l'égard de l'autre personne, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater dudit jour 10 février 1845.

M. Pierre-Antoine FAVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 6, en est nommé seul liquidateur, aves pouvoir de traiter, transiger et compromettre.

A. RADIGUET. (4449)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 FEVRIER 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle VAUTRIN, anc. mde de lingerie et nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 55, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5016 du gr.);

Du sieur LINSLER, entrep. de menuiserie, rue Neuve-Chabrol, 17, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5018 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TESPAZ fils, bijoutier, rue du Temple, 55, le 24 février à 2 heures (N° 5013 du gr.);

De la dame CLIVER, négociante, passage Saulnier, 6, le 24 février à 11 heures 1/2 (N° 4937 du gr.);

Du sieur KUSTER, tailleur, rue Louvois, 2, le 24 février à 10 heures (N° 5005 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur BUSSARD jeune, commissionnaire en charbon de bois, quai Valmy, 3, sont invités à se rendre, le 24 février à 2 heures précises, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N° 8597 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LANCLUME, marchand de vins à Bercy, le 24 février à 2 heures (N° 4895 du gr.);

Des sieurs BROUZÈS père et fils, mds de charbon, rue des Martyrs, 28, et faub. du Temple, 69, le 24 février à 11 heures 1/2 (N° 4934 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARQUET, maître d'hôtel garni, rue de Cléry, 51, le 24 février à 11 heures 1/2 (N° 3392 du gr.);

Du sieur ROCHELLE, md d'habits au Petit-Montrouge, le 21 février à 11 heures 1/2 (N° 4839 du gr.);

Du sieur FEUILLET, mécanicien, rue Jean-Bart, 3, le 24 février à 11 heures 1/2 (N° 4714 du gr.);

Du sieur DEBIERRE, tapissier, rue Louis-le-Grand, 29, le 24 février à 10 heures (N° 4825 du gr.);

Du sieur BEDEAU, boulanger à Saint-Maurice, le 24 février à 10 heures (N° 4694 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4957 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame LEMAIRE-GAMBARD, mde de nouveautés à Nanterre, sont invités à se rendre, le 24 février à 11 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3951 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 FEVRIER.

NEUF HEURES 1/2 : Broutin et Ribera, fab. de bois d'allumettes, conc. - Juste Bradshaw et Vasnier, mds de nouveautés, id. — Contour, boulanger, clôt. — Delaplace, md de fourrages, id.

ONZE HEURES : Breton, négociant, id. — Banque mutuelle d'économie et de prévoyance (Fiévée directeur), id. — Fiévée, personnellement et comme directeur-gérant de la Banque militaire, id. — Dlle Hennegrave, lingère, vérif.

UNE HEURE : Pinson, anc. md de bois, id. — Guillemin, restaurateur, conc. — Mirès et Ce, négocians en vins, synd. — Carlier, nourrisseur et md de chevaux, id.

DEUX HEURES : Leblanc, imprimeur sur étoffes, id. — Dame Houry, lingère, conc. — Duronssoy, épicier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Ingé, épicier, id. - Mallot, limonadier-restaurateur, vérif. — Raffignon, entrep. de maçonnerie, clôt. — Boulogne, fab. de voitures, conc. - Beaubry, anc. md de vins, id. — Bloquelle fils, md de vins, id. — Gasche, horloger, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 février : Demande en séparation de biens par Louise-Désirée LEROY contre Damien-Bazile CHATAING, md de vins, rue du Jardin-du-Roi, 21, de Benazé avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 février.

M. Motheré, 80 ans, faub. du Temple, 31. — Mme veuve Bessaire, 69 ans, petite rue Verte, 3. — M. Mouton, 42 ans, rue Saint-Honoré, 346. — Mme Bulard, 20 ans, rue Neuve-Coquenard, 19. — M. Meley, 29 ans, rue des Moineaux, 25. — Mme Bouvet, 27 ans, faub. Poissonnière, 112. — Mme veuve Royer, 55 ans, rue Chabrol, 32. — Mme veuve Rogier, 78 ans, rue Meslay, 6. — M. Leroy, 67 ans, rue de la Tixeranderie, 55. — Mlle Peronne, 63 ans, rue de Berry, 24. — M. Lakanal, 82 ans, rue Royale, 10. — Mme veuve Barat, 75 ans, rue de Ponthieu, 4. — M. Boruet, 32 ans, rue de la Boucherie, 12. — M. Thiéry, 40 ans, rue de Sèvres, 31. — M. Lejeune, 84 ans, rue du Four-St-Germain, 38. — M. Rousselin, 13 ans, quai Voltaire, 21.

BOURSE DU 18 FEVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 65	122 80	122 65	122 75
— Fin courant	122 65	122 80	122 65	122 75
3 0/0 compt..	85 —	85 10	85 —	85 5
— Fin courant	85 —	85 10	85 —	85 10
Emp. 1845....	85 95	85 95	85 95	85 95
— Fin courant	85 95	86 15	85 95	86 15
Naples compt.	100 —	100 —	100 —	100 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 80	122 85	123 60	123 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	75 30	85 35	d. 1 »
	85 10	85 20	85 55	85 45	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» 2 1/2	» » »	» » »
3 0/0..	» P »	» 17 1/2	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	Caisse hyp..	773 75
4 0/0........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	A. Gouin....	1067 50
Banque.......	3255 —	C. Ganneron	1085 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1445 —	— Lille..	— —
4 Canaux.....	1280 —	Maberly.....	595 —
— jouiss......	132 50	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig......	— —
— jouiss.....	92 50	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	1100 —	Napl. Roths.	102 40
Emprunt.	— —	Romain......	105 —
— 1842...	1227 50	Espagne. D. active	38 3/4
Vers. dr..	562 50	— diff...	— —
— Oblig..	1040 —	— pass..	6 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	384 25	3 0/0 1841	41 1/2
Rouen....	1101 25	Belgique. 5 0/0 1831	— —
— au Havr.	890 —	— 1840..	105 —
Orléans...	1170 —	— 1842..	106 1/4
— Empr..	1265 —	3 0/0......	— —
Strasb.....	318 75	Banque..	655 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1260 —
Marseille.	972 50	Portugal....	59 1/2
Montpell.	497 50	Haïti......	430 —
Bordeaux.	205 —	Autriche (L)	400 —
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.